



**MAIRIE DE PEYMEINADE**

**PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du mercredi 07 juillet 2021**

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
29	29

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade dûment convoqué le 30 juin 2021 s'est réuni le mercredi 07 juillet 2021 en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

**PRÉSENTS :** M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Mme Catherine SEGUIN – M. Marc BAZALGETTE – Mme Catherine LE ROLLE – Mme Aleth CORCIN – M. Pierre FAURET – M. Jean-Luc FRANÇOIS – Mme Huguette LACROIX – Mme Evelyne HIRELLE – M. Christian PERTICI – M. Emmanuel REDA – M. Gilles CHIAPPELLI – Mme Odile DESPLANQUES – Mme Fabienne WALLON – Mme Nathalie SAGOLS – M. Pierre-François DERACHE – Mme Clarisse PIERRE – M. Gérard DELHOMEZ – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI – M. Eric VIDAL – M. Didier MOUTTÉ.

**ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :** M. Michel DISSAUX – Mme Andrée MARCKERT – M. Jean-Michel BATESTI – M. Christian LEBÈGUE – M. Yann GAMAIN – Mme Laetitia INNOCENTI – Mme Sophie PERCHERON.

**POUVOIR DE :** M. Michel DISSAUX à M. Pierre FAURET – Mme Andrée MARCKERT à M. Marc BAZALGETTE – M. Jean-Michel BATESTI à M. Christian PERTICI – M. Christian LEBÈGUE à M. Emmanuel REDA – M. Yann GAMAIN à Mme Catherine LE ROLLE – Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE – Mme Sophie PERCHERON à M. Gérard DELHOMEZ.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. Pierre-François DERACHE

M. le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 00.

M. le Maire salue le public qui suit le Conseil Municipal sur FACEBOOK.

M. Pierre-François DERACHE a été nommé secrétaire de séance.

Le secrétaire ainsi désigné procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

Membres présents : 22

Membres excusés avec pouvoir : 7

Le quorum est atteint.

*Informations de M. le Maire :*

*M. le Maire annonce le départ à la retraite de Mme Brigitte LASSEIGNE qui assure le suivi des Conseils Municipaux et la remercie chaleureusement pour le travail accompli durant ces années et présente sa remplaçante, Mme Carine MARTINEZ qui assurera la relève et lui souhaite la bienvenue.*

*M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour.*

*M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 07 avril 2021 :*

Intervention de M. Gérard DELHOMEZ :

Page 34, il y a une mention qui mérite quelques explications, ou vous en dites trop ou pas assez, Vous dites, « M. DELHOMEZ, chuchotements irrespectueux, mais audibles à une heure quarante deux minutes 30 secondes. Qu'est ce que ça veut dire ?

*Réponse de M. le Maire :*

*Ça veut dire ce que ça veut dire.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Ça ne répond pas à ma question.

*M. le Maire :*

*Il y a eu un chuchotement*

M. Gérard DELHOMEZ :

Pourquoi irrespectueux ?

*M. le Maire :*

*Parce que nous avons écouté les bandes.*

M. Gérard DELHOMEZ :

C'est vous qui le qualifiez. Qu'est ce qui a été dit ?

*M. le Maire :*

*Nous avons décidé de ne pas le rapporter au PV.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Vous êtes censés tout retranscrire, c'est ce que vous disiez.

*M. le Maire :*

*On a le droit de ne pas retranscrire.*

M. Gérard DELHOMEZ :

À ce moment-là, vous mettez « chuchotement », mais irrespectueux en quoi ? Mais assumez vos décisions, enfin je ne comprends pas.

*M. le Maire :*

*Irrespectueux envers une Adjointe.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Dites-le.

*M. le Maire :*

*On vous le dit.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Un procès-verbal, c'est quoi ? C'est quoi un verbatim ?

*M. le Maire :*

*C'est la décision qu'on a prise de ne pas rapporter les mots qui avaient été prononcés. C'est notre choix.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Dans la mesure où vous faites un verbatim, c'est l'intégralité de ce qui a été dit. Ou alors, vous ne mettez pas. Vous ne voulez pas rapporter le propos, alors vous ne mettez pas « chuchotement irrespectueux ». Vous ne mettez rien.

*M. le Maire :*

*C'est votre position.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Bien sûr, avec vous, on n'aura jamais de débat, vous fuyez toutes les questions, jamais de réponse, etc. Moi, en quoi ai-je été irrespectueux, je voudrais le savoir ? Alors, si vous ne voulez pas le dire ou l'écrire, vous ne mettez pas cette phrase-là.

*M. le Maire :*

*Je prends note de ce que vous me dites.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Vous prenez note à chaque fois, mais il ne se passe jamais rien.

*M. le Maire :*

*Continuez M. DELHOMEZ.*

M. Gérard DELHOMEZ :

M. FAURET devait nous apporter des réponses, ainsi que M. DISSAUX d'ailleurs, aux questions figurant à la page 52, 53, 54, notamment sur la formation. Je n'ai pas le détail du budget formation. « je vous donnerai les informations », disait M. FAURET. Quelques pages et quelques lignes plus loin, « je vous les donnerai dès que je les aurai ». Ça fait trois mois, M. DISSAUX : « je vous apporterai aussi les réponses concernant le budget consacré aux conseils de quartier ». On pose les questions, on n'a jamais les réponses. Je m'attendais à ce que vous me donniez les réponses parce que la dernière fois, vous l'aviez fait.

*M. le Maire donne la parole à M. Pierre FAURET.*

*Intervention de M. Pierre FAURET :*

*M.DELHOMEZ, je vous ai envoyé un mail ainsi qu'aux cinq autres membres de l'opposition concernant le budget de la formation et une autre question qui était relative, je ne l'ai plus en tête. Vous avez reçu un mail il y a environ une semaine, voire même deux semaines après le conseil. Regardez vos mails.*

M. Gérard DELHOMEZ :

On ne fait que ça tous les jours. Qui les a reçus ? personne, sinon on ne poserait pas la question. Figurez-vous qu'on prépare quand même les conseils. Donc, on se l'est dit, on ne va pas poser des questions, si on a la réponse. Donc, vous avez des problèmes de mail, paraît-il, vous ne recevez pas nos mails, vous n'avez pas nos adresses, chaque fois c'est la même chanson, on n'a pas les informations, donc vous pouvez les renouveler à ce moment-là.

*M. le Maire :*

*Nous avons utilisé vos adresses qui apparemment fonctionnent dans d'autres cas.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Là on est 6, on n'a rien reçu, sinon on ne perdrait pas notre temps à poser des questions.

*M. Pierre FAURET :*

*Ce que je voulais dire, c'est que les mails que j'ai envoyés étaient avec accusé réception. Je n'ai pas reçu d'accusé de réception. Ce que je vais faire, c'est que dès demain, je vous renvoie les mails et vous verrez la date à laquelle ils ont été envoyés.*

M. Gérard DELHOMEZ :

La dernière fois, vous l'aviez fait verbalement en début de séance, vous aviez répondu à des questions.

*M. le Maire :*

*Oui, mais ça a été fait avant Monsieur.*

M. Gérard DELHOMEZ :

On s'y attendait, mais bon, comme vous ne répondez pas, je soulève ces questions-là, et encore une fois, on n'a pas reçu ces mails. Merci de nous les renvoyer.

*M. le Maire :*

*C'est ce que nous ferons. Est-ce que vous avez d'autres remarques ?*

M. Gérard DELHOMEZ :

Pour ce qui nous concerne, Non.

*M. le Maire :*

*Nous passons donc au vote.*

**VOTE :            UNANIMITÉ**

*M. le Maire :*

*Nous vérifierons et nous vous renverrons les mails qui avaient été envoyés. Vers quelle date M. FAURET ?*

*Intervention de M. FAURET :*

*Une semaine après le Conseil. Dans le détail du budget formation, il y avait une deuxième question qui concernait aussi la formation.*



M. Gérard DELHOMEZ :  
Ça concernait aussi la formation.

*Intervention de M. FAURET :*  
*Oui c'est ça. Je vous ai envoyé le détail.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Il y avait deux réponses et puis il y avait celles de M. DISSAUX concernant le budget alloué au conseil de quartier, il avait dit « j'en sais rien ».

*M. le Maire :*  
*Pour M. DISSAUX, nous vérifierons car M. DISSAUX n'est pas là.*

M. le Maire informe le Conseil Municipal que :  
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire rend compte des décisions municipales prises en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal :

• **Décisions :**

DEC2021-16 : Demande de subvention auprès de la Région au titre du CRET, de la préfecture au titre de la DETR – Aménagement de Village et de la CAF pour l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants sur le Square CAUVIN

DEC2021-17 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre de la Dotation Cantonale et à la Préfecture au titre de la DETR, pour la réfection de chaussée en enrobés

DEC2021-18 : Demande de subvention auprès de la Région au titre du CRET et du Département des Alpes-Maritimes au titre des Aménagements de centre ancien et d'entrées de villages pour la requalification de l'espace public Place Catany et avenue du 23 Août

DEC2021-19 : Demande de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes au titre des Amendes de Police 2021 pour la création d'un cheminement piéton sécurisé sur l'avenue du Dr Belletrud

DEC2021-20 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n°G389

DEC2021-21 : Modification de demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre de la Dotation Cantonale et à la Préfecture au titre de la DETR, pour la réalisation d'enrobés sur des chaussées dégradées.

DEC2021-22 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n°K18

DEC2021-23 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° G542

DEC2021-24 : Autorisation d'ester en justice, Référé suspension et Recours pour excès de pouvoir – Affaire Bouygues Telecom C/commune de Peymeinade – Arrêté de non-conformité en date du 15/10/2020 – DP 00609519E016

DEC2021-25 : Modification de la demande de subvention auprès de la Région au titre du FRAT et non du CRET, de la préfecture au titre de la DETR – aménagement de Village et de la CAF pour l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants sur le Square Cauvin

Intervention de M. Gérard DELHOMÉZ :

Quelques observations préliminaires avant de rentrer dans la vraie question, on pourrait dire que ces décisions s'inscrivent dans la continuité, puisque ces chantiers-là, l'aire de jeu, chemin piétonnier, pavement de la place Catany étaient engagés sous le précédent mandat, c'est dans la continuité, c'est très bien. La vraie question, on s'interroge, M. le Maire, franchement sur la cohérence et la connaissance. Nous avons quatre décisions 2 fois, 2, la 16 et la 25 qui sont les mêmes, la 17 et la 21. La 16 concerne une demande de subvention à la région sur la ligne du CRET. Pour ceux qui ne le sauraient pas, le CRET, c'est le Contrat Régional d'Équilibre Territorial et le FRAT, c'est le Fonds Régional d'Aménagement du Territoire. Le 16, vous faites une demande de subvention au titre du CRET dans la décision 16 et finalement, ce n'est pas la bonne ligne budgétaire qu'il faut viser. Vous êtes contraint de refaire la même décision, quinze jours après, pour viser cette fois le FRAT. Très franchement, quand on lit ça, on se dit que celui qui a rédigé ou qui vous a proposé ça à la signature ne connaît rien du tout à la législation, à la réglementation sur le CRET, et sur le FRAT. Comment peut-on faire sur le même objet, tout est répété à la virgule près. Comment peut-on répéter une décision parce qu'en fait, ça traduit une méconnaissance, encore une fois, des dispositifs, ça c'est sur la 16 et la 25.

*M. le Maire :*

*On peut traiter la 16 et la 25 ?*

M. Gérard DELHOMÉZ :

C'est vous qui avez la parole M. le Maire.

*M. le Maire :*

*Je vous remercie M. DELHOMÉZ.*

*M. le Maire donne la parole à M. Marc BAZALGETTE.*

*M. le Maire :*

*Vous allez voir qu'il y a une logique.*

*Intervention de M. Marc BAZALGETTE :*

*Avant de traiter les gens d'incompétents, on essaie d'aller au bout, ce qu'il ne semble pas être votre cas. Pour la demande numéro 16 (2021-16), une demande de subvention a été faite, au CRET, parce que pour ce genre d'aménagement, c'est le CRET qui est en général et qui a toujours été le subventionneur. Il se trouve qu'avec la crise sanitaire, ils ont créé, avec le plan de relance, le FRAT et donc quand la région a reçu la demande de subvention, ils nous ont dit « il faut que vous refassiez la subvention pour le FRAT, ce qui a eu pour effet de passer de 40% à 30%. C'est pour ça que ça a été refait.*

M. Gérard DELHOMÉZ :

Désolé de vous contredire, ce n'est pas vrai. Le FRAT existe depuis trois ans au moins. Il a été créé en même temps que le CRET et donc il n'a pas été créé à l'occasion de la crise sanitaire, il ne faut pas dire n'importe quoi M. BAZALGETTE.

*M. Marc BAZALGETTE :*

*Non, mais il se trouve que les lignes du FRAT ont bougé et il y a une ligne qui a été, pour cet aménagement de village, spécialement faite suite à la crise sanitaire.*

*M. le Maire :*

*Vous avez la réponse M. DELHOMEZ. On va se limiter à cela. Vous voulez parler de quelle décision maintenant ?*

M. Gérard DELHOMEZ :

La 17 et la 2, deux mêmes décisions.

*M. le Maire :*

*Je crois que M. BAZALGETTE va poursuivre.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Vous n'avez pas entendu l'objet de la question la 17 et la 21, ça concerne une demande de subvention au titre de la dotation cantonale. Là encore, les dotations cantonales, vous siégez au Conseil Communautaire Monsieur le Maire, vous savez très bien que la dotation cantonale fait souvent l'objet de discussions, mais elle est souvent arrêtée avant la notification officielle. Or, j'observe que vous faites dans la 17, une demande, au titre de la dotation cantonale, qui est erronée, et que 8 jours après, vous refaites la même demande, et cette fois, je dirais 8 jours après, je ne comprends pas.

*M. Marc BAZALGETTE :*

*Il se trouve que la demande de subvention avait été faite. On a eu le plaisir de recevoir un courrier nous spécifiant que notre demande de subvention était augmentée et vous verrez que les deux chiffres sont différents.*

M. Gérard DELHOMEZ :

J'ai vu, il y a 5000 euros d'écart.

*M. Marc BAZALGETTE :*

*Oui, parce qu'on a reçu un courrier qui nous a bien fait plaisir nous disant qu'on avait 5000 € de plus.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Sauf que le courrier, comme j'ai dit à M. le Maire à l'instant, on le sait officieusement au sein du bureau des Maires, donc je vais dire à 8 jours près, ou alors il ne fallait pas faire la demande, voilà c'est tout.

*M. le Maire :*

*Non, ça s'est fait en deux temps. Un premier temps, nous nous sommes activés, nous avons fait cette demande, ensuite est arrivée la bonne nouvelle. Nous avons corrigé. Je ne vois pas le problème. Vous voulez toujours trouver une incompétence là où il y a une explication chronologique.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Vous dites que c'est une explication.

*M. le Maire :*

*Oui, je le dis, vous ne recevez pas, mais tant pis.*

M. Gérard DELHOMEZ :

C'est votre droit et c'est le mien aussi.

*M. le Maire :*

*Ben oui, c'est votre droit. Vous le gardez..*

M. Gérard DELHOMEZ :

Merci, merci. On a quand même des droits.

*M. le Maire :*  
*Est-ce que vous avez d'autres remarques ?*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Oui, une question sur la délibération 24.

*M. le Maire :*  
*C'est sur les décisions.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Oui, décision 24. De quel contentieux s'agit-il avec Bouygues ?

*M. le Maire :*  
*Oui.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
C'est marqué dans la décision.

*M. le Maire :*  
*Non, mais on ne marque pas tout dans la décision.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Le motif d'un contentieux, quand même.

*M. le Maire donne la parole à M. Jean-Luc FRANÇOIS.*

*M. le Maire :*  
*Allez-y.*

*Intervention de M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Ça concerne les antennes que Bouygues Telecom a posées sur le toit de l'immeuble « les Vieilles ». Il avait déposé une déclaration de travaux avec un certain nombre de prescriptions qui lui avaient été données pour cacher ces antennes qui ne sont quand même pas très gracieuses, et lorsque les travaux ont été faits et que la conformité a été sollicitée, nous avons estimé que les travaux réalisés n'étaient pas conformes à ce qui avait été accordé, donc, la conformité a été refusée et Bouygues conteste cette décision.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Merci.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*  
*Je vous en prie.*

*M. le Maire :*  
*D'autres remarques, questions sur les décisions ? Non ? Les autres membres de l'opposition, non ? très bien merci. Donc nous allons passer à la première délibération qui concerne la Sécurité et l'Accessibilité - Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées, Marc BAZALGETTE a la parole.*

*Intervention de M. Marc BAZALGETTE :*  
*Donc, il s'agit d'une convention de mise à disposition. Excusez-moi, ce n'est pas la bonne.*

*M. le Maire :*  
*La 54.*

*M. Marc BAZALGETTE procède à la lecture de la synthèse.*

<b>Délibération n° 2021-054 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées - composition</b>
---

<b>DOMAINE / THEME : SECURITE / ACCESSIBILITE</b>
---

<b>RAPPORTEUR : Marc BAZALGETTE</b>
-------------------------------------

**SYNTHESE**

L'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une Commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville".

Par délibération en date du 29 septembre 2008, le Conseil Municipal a créé une Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette Commission a pour rôle :

- de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- de détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements,
- d'établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Cette Commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Les membres de cette Commission évaluent ensemble le degré d'accessibilité du cadre de vie communal, définissent les priorités d'action en fonction des besoins des citoyens et des enjeux du territoire, et enfin, transmettent ces suggestions aux différents maîtres d'ouvrage.

Suite aux élections municipales de juillet 2020, il est proposé au Conseil Municipal de fixer la nouvelle composition de cette Commission.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2143-3,

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

**Vu** la délibération en date du 29 septembre 2008 créant une Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**M. Marc BAZALGETTE expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** la création d'une Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées par délibération du 29 septembre 2008 ;

**Considérant** les compétences de cette Commission telles que définies par l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la nécessité de renouveler la composition de cette Commission suite à l'installation du Conseil Municipal ;

**Considérant** que le Maire préside la Commission et arrête la liste de ses membres ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ARRÊTER** la composition de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées comme suit :

1/ Président : M. le Maire de Peymeinade ou son représentant

2/ Membres représentant la commune :

- conseillers municipaux majoritaires : 4 sièges
- conseillers municipaux minoritaires : 1 siège

3/ Membres représentant les usagers et les personnes handicapés : 2 sièges

- **DE PRÉCISER** que la liste des membres de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DE DIRE** que pour tout sujet évoqué, nécessitant des connaissances dans des domaines précis, M. le Maire pourra inviter toute personne en capacité de fournir des éléments susceptibles d'aider la Commission dans ses travaux.

*M. le Maire :*

*Des questions concernant cette délibération ? non, très bien, on passe au vote.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Un candidat ?

*M. le Maire :*

*Non, on ne candidate pas là.*

*M. Marc BAZALGETTE :*

*Vous nous direz la personne que vous avez choisie et à ce moment-là, par arrêté du Maire, on affichera donc les noms des membres de la Commission.*

*M. le Maire :*

*Donc là, c'est juste informel, le format de la Commission.*

M. Gérard DELHOMEZ :

On peut vous donner le nom, si vous voulez.

*M. le Maire :*

*Oui, vous pouvez nous le donner.*

*M. Marc BAZALGETTE*

*On vous écoute.*

Intervention de M. Éric VIDAL :

Oui c'est moi.

M. Marc BAZALGETTE :  
D'accord, merci.

M. le Maire :  
Donc là, on arrête la formation suivant la façon dont ça a été présenté et ensuite on arrêtera avec le nom des personnes, donc qui s'oppose ? qui s'abstient ?

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ARRETER** la composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées comme suit :

1/ Président : M. Le Maire de Peymeinade ou son représentant

2/ Membres représentant la commune :

- conseillers municipaux majoritaires : 4 sièges
- conseillers municipaux minoritaires : 1 siège

3/ Membres représentant les usagers et les personnes handicapés : 2 sièges

- **DE PRECISER** que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DE DIRE** que pour tout sujet évoqué, nécessitant des connaissances dans des domaines précis,  
M. Le Maire pourra inviter toute personne en capacité de fournir des éléments susceptibles d'aider la commission dans ses travaux.

**VOTE : UNANIMITÉ**

M. le Maire :  
Nous passons à la 55 et je passe la parole à M. Pierre FAURET.

<b>Délibération n° 2021-055 : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ad hoc - Groupement de commandes pour le marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique des installations du Pays de Grasse, de la Ville de Grasse et de la Ville de Peymeinade</b>
---

<b>DOMAINE / THÈME : MARCHES PUBLICS</b>
--

<b>RAPPORTEUR : Pierre FAURET</b>
-----------------------------------

<b>SYNTHÈSE</b>
-----------------

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse et la Ville de Peymeinade se sont unies dans le but de mettre en œuvre un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de plusieurs marchés d'entretien et d'amélioration de performance énergétique. La Communauté d'Agglomération est le coordonnateur de ce groupement.
--

La Commune de Peymeinade a, par délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2019, adhéré à ce groupement de commandes.
---



Conformément à l'article 6 de la convention constitutive dudit groupement de commandes, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de la CAO ad hoc pour le marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique des installations du Pays de Grasse, de la Ville de Grasse et de la Ville de Peymeinade afin que cette commission puisse attribuer ce marché.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L1414-3 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et les articles L2113-6 et L2113-7 ;

**Vu** la délibération n° DEL2019-38 du Conseil Municipal de la commune de Peymeinade relative à la mise en place d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique ;

**Vu** la convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique en date du 12 août 2019 ;

**M. Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** le groupement de commandes constitué entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la commune de Grasse et la commune de Peymeinade pour le marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique ;

**Considérant** que la convention susvisée prévoit la mise en place d'une Commission d'Appel d'Offres ad hoc ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est coordonnateur du groupement et qu'à ce titre la CAO ad hoc sera présidée par son représentant ;

**Considérant** la nécessité d'élire parmi les membres de la CAO de chaque membre dudit groupement de commandes ayant voix délibérative un représentant et son suppléant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **DESIGNER** un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de la CAO ad hoc du groupement de commandes pour le marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique ;

*M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.*

*M. le Maire donne la parole à M. Gérard DELHOMEZ.*

Intervention de M. Gérard DELHOMEZ :

Une question simplement. Combien y a-t-il de membres au total dans cette CAO, avec la Ville de Grasse et la Communauté ? Au total ça fait combien de membres ?

*M. Pierre FAURET :*

*Je ne sais pas quoi répondre mais on peut se renseigner. Mais là, je ne sais pas.*

*M. le Maire :*

*Je n'ai plus le chiffre en tête.*



M. Gérard DELHOMEZ :

Ça n'a pas été calculé proportionnellement à quelque chose, d'un critère que je ne connaîtrais pas.

*M. le Maire :*

*C'est à dire qu'il y a des personnes qui sont nommées pour la commune, pour la CAPG.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Est-ce qu'il y a une surreprésentation de la CAPG ? Combien, au total, y a-t-il de membres ?

*M. le Maire :*

*On vous donnera l'information. Je l'ai en tête mais je préfère la vérifier. D'autres questions ? Non, on passe au vote, merci.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **DESIGNER** M. Marc BAZALGETTE en tant que titulaire et M. Pierre FAURET en tant que suppléant pour siéger au sein de la CAO ad hoc du groupement de commandes pour le marché public d'entretien et d'amélioration de performance énergétique.

**VOTE : UNANIMITÉ**

**Délibération n° 2021-056 : Mobilier urbain – Attribution du contrat de concession de service de mobilier urbain**

**DOMAINE / THÈME : COMMANDE PUBLIQUE / CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

**RAPPORTEUR : Pierre FAURET**

#### **SYNTHÈSE**

La mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain publicitaire fait actuellement l'objet du marché public n° 12/13 conclu avec la société PISONI SAS.

Le marché a été conclu pour une durée de 8 ans et arrivera à échéance le 30 septembre 2021.

Par délibération n° DEL2021-007 en date du 10 mars 2021, la commune a approuvé le principe de la concession relative à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbain publicitaire selon les caractéristiques ci-dessous :

Objet : Mise à disposition, installation, maintenance et exploitation commerciale d'un réseau d'affichage à vocation publique composé de 16 mobiliers de 2 mètres.

Durée : 10 ans

Impact financier pour la commune : aucun

Le titulaire se rémunère à ses frais et risques par l'exploitation publicitaire des mobiliers urbains sur les faces qui lui sont laissées disponibles par la ville.

La commune a lancé une procédure de concession de service pour le renouvellement de cette prestation, procédure mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles L. 1120-1 à L. 1121-4 et L. 3000-1 et suivants du code de la commande publique.

Un avis de concession a été publié le 1er avril 2021. La date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 3 mai 2020.

Un candidat a remis une offre ; il s'agit de la société PISONI SAS, qui a présenté une candidature complète. L'analyse détaillée de l'offre du candidat est présentée en annexe de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'offre de l'entreprise PISONI SAS, d'approuver le contrat de concession et ses annexes, d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat et ses annexes et d'accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants,

**Vu** le Code de la commande publique, en particulier les articles L.1121-1, L.3120-1 et suivants, R.3121-1 à R.3125-7 relatifs aux contrats de concession,

**Vu** la délibération n° DEL2021-007 en date du 10 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe de la délégation du service public du mobilier urbain sous la forme d'un contrat de concession de service public d'une durée de 10 ans,

**Vu** l'ouverture des candidatures le 3 mai 2021, l'examen de la candidature, l'ouverture et l'analyse de l'unique offre,

**Vu** le rapport d'analyse des offres, annexé à la présente délibération, établi en application de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant l'analyse de l'offre finale remise par le candidat, proposant de retenir la société PISONI SAS comme concessionnaire du service cité en titre de ce document,

**Vu** le projet de contrat de concession et ses annexes,

#### **M. Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que la commune de Peymeinade est compétente en matière de mobilier urbain et d'affichage,

**Considérant** que l'actuel marché public de mise à disposition de mobilier urbain, conclu en juin 2013 entre la Commune de Peymeinade et la société PISONI SAS, arrive à échéance le 30 septembre 2021,

**Considérant** que le rapport ci-joint présente les caractéristiques de l'offre finale de l'unique candidat ayant remis une offre dans le cadre de la consultation,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le choix de la société PISONI SAS,
- **D'APPROUVER** le contrat de concession et ses annexes,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession, et ses annexes,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.*

*M. le Maire :*

*Des questions ?*

Intervention de Mme Patricia DI SANTO :

Oui, alors on peut remarquer déjà une faible rémunération. Il est indiqué 250 euros par an. Mais bon, là n'est pas tout à fait la question. Par rapport à l'offre variantée, est-ce qu'une négociation de cette offre variantée sur un contrat de 8 ans n'aurait elle pas pu être faite, au lieu de prendre un contrat de 10 ans puisque 10 ans, c'est quand même beaucoup ? Une autre question, est-ce que vous avez une estimation des revenus qui sont générés qui donnent lieu à la part variable de 2 % hors taxes de revenus, au-delà de ces 250 euros par an ?

Ensuite, est-ce que vous avez pu choisir les faces qui étaient dévolues à la commune puisqu'il y a deux faces ? donc, il y en a une qui est choisie, probablement par le prestataire, l'autre laissée.

Mais est-ce qu'il y a eu un choix qui a été fait sur la possibilité d'avoir telle ou telle face, parce que bon, en fonction de la direction, on voit bien l'intérêt d'avoir une face plutôt qu'une autre. Et ensuite, dernière question, quid du règlement local de publicité qui avait été évoqué et dont on ne parle pas, est-ce qu'il y a eu une avancée ou pas, merci ?

*M. Pierre FAURET :*

*Ça fait beaucoup de questions. Donc je vais essayer de répondre déjà à la première concernant pourquoi le choix sur 10 ans et pas 8 ans. En fait, en prenant cette option sur 10 ans, la société PISONI met à disposition pour la commune de nouveaux mobiliers, de nouveaux équipements.*

Mme Patricia DI SANTO :

Ce n'était pas ma question. J'ai bien compris que l'offre variantée proposait plus. Mais est-ce que justement, la négociation n'aurait pu être faite de manière à avoir ce supplément tout en restant sur un contrat de 8 ans et pas de 10. Voilà c'est tout.

*M. Pierre FAURET :*

*Je n'ai pas de réponse à votre question. Enfin, je veux dire que c'est un choix qui a été fait. On ne peut pas revenir en arrière et dire si...ce n'est pas une négociation. Je ne sais pas ce que vous entendez, ce n'est pas une négociation mais un Marché, on fait des choix sur un Marché.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Sur tous les Marchés, il y a une phase de négociation à la fin.

*M. Pierre FAURET :*

*Oui, il y avait une variante entre 8 ans et 10 ans. Mais si vous voulez parler de négociation pure, non, il n'y a pas eu de négociation, il y a eu un choix seulement qui était profitable à la commune pour avoir des emplacements publicitaires supplémentaires. C'est le choix que nous avons fait.*

M. Gérard DELHOMEZ :

La question de Mme DI SANTO a tout son sens dans la mesure où PISONI a bénéficié pendant 8 ans de ce contrat donc, l'amortissement, ce n'est pas comme quelqu'un qui arrive sur la place tout de suite, il faut qu'ils amortissent. PISONI, c'est une maison très connue qui a 8 ans d'exercice sur Peymeinade, ça veut dire que l'amortissement de tout son matériel, il est fait.

*M. Pierre FAURET :*

*Oui, mais ils prennent à leur charge tous les frais d'exploitations, donc aucun coût pour la commune.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Heureusement.

*M. Pierre FAURET :*

*Oui, mais il faut quand même le dire.*

M. Gérard DELHOMEZ :

C'est le contrat mais effectivement 8- 10 ans, ça fait quand même un peu long. Déjà 8, mais bon, ça fait partie des marchés effectivement qui sont dans la durée, plus que les marchés habituels à 4 ou 5 ans, mais 10 ans, ça fait beaucoup et puis, la redevance assez modique quand même, et c'est pour cela qu'elle posait la question.

*M. le Maire :*

*Les 2% assis sur le chiffre d'affaires.*

*M. Gérard DELHOMEZ :*

*Est-ce qu'on a le chiffre d'affaires ?*

*M. Pierre FAURET :*

*Je n'ai pas l'idée exacte du chiffre d'affaires généré par ces recettes.*

*M. Gérard DELHOMEZ :*

*Parce que c'est intéressant pour nous, 2% du chiffre d'affaires, ça fait combien ?*

*M. Pierre FAURET :*

*Honnêtement, je ne vais pas vous donner de chiffres au hasard, donc je vais essayer, une fois de plus, d'avoir des sources fiables et précises pour vous donner ce que ça représente, mais je n'ai pas le chiffre exact en tête, donc je ne peux pas vous le dire.*

*Mme Patricia DI SANTO :*

*Concernant le choix des faces ?*

*M. Pierre FAURET :*

*Pour l'instant, on en est dans la phase de marché et donc comme vous avez dit tout à l'heure, le choix d'un fournisseur. Après je pense que le choix des faces, en ayant relu le contrat, je n'ai pas vu que chaque panneau avait une obligation d'avoir la face PISONI vers telle direction et la face Mairie vers telle autre, donc, je pense que ce sont des négociations de gré à gré à faire avec la société PISONI.*

*M. Gérard DELHOMEZ :*

*Ce genre de choses ça se prévoit parce qu'après, vous savez, c'est signé, ils disent « Bon, nous on fait pas comme ça », parce qu'ils ont intérêt évidemment à mettre les publicités dans lesquelles ils sont payés dans les faces les plus visibles. Donc tout ce qui est prévu est toujours mieux.*

*M. Pierre FAURET :*

*Je ne sais pas dire si dans le marché qui vient de s'éteindre s'il y avait eu contractuellement une obligation.*

*M. Gérard DELHOMEZ :*

*Non, parce qu'il a été signé par l'équipe précédente en 2008 et donc on l'a trouvé comme ça. Donc voilà bien des fois des discussions épisodiques parce que quelquefois, on estimait que des affiches qui méritaient qu'elles soient vues par l'automobiliste, parce que c'est surtout les automobilistes qui sont concernés par ce type d'affichage, et il a fallu quelquefois, avec PISONI mettre un peu les pendules à l'heure, si vous me permettez l'expression, donc tout ce qui est organisé avant c'est mieux, ça évite les contentieux.*

*M. Pierre FAURET :*

*C'est vrai c'est sûr, on ne veut pas non plus rentrer dans des procédures très compliquées. C'est une société avec laquelle on a quand même d'assez bons rapports. Mais je note votre question et nous ne manquerons pas de faire attention à cette recommandation au moment de l'installation et de la signature du contrat. Sur la partie RLP, je vais demander à M. Jean-Luc FRANÇOIS de vous répondre parce qu'il est plus au fait.*

*Intervention de M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Oui, comme vous le savez, il y a une démarche qui a été engagée avec les communes voisines pour mutualiser le diagnostic concernant les établissements du RLP pour que l'on ait quand même une certaine cohérence avec nos voisins et puis, également, pour optimiser le coût de cette démarche.*

*Donc le bureau d'études a plus avancé pour Peymeinade que pour les autres communes parce qu'on nous a remis un diagnostic. On est retourné vers lui pour lui faire part de nos remarques, il l'a corrigé, mais les autres communes étaient moins avancées. Nous nous sommes réunis d'ailleurs il y a une quinzaine de jours peut-être, c'est assez récent avec les autres communes et le bureau d'études pour faire le point pour que la phase diagnostic puisse être terminée. Bon, il est vrai que cette démarche a sans doute souffert de la crise sanitaire parce que c'était un peu difficile de se réunir donc, ils doivent maintenant produire tous les diagnostics pour nos voisins et une fois qu'on sera tous au même stade, on pourra donc passer à l'établissement du règlement local de publicité. C'est quelque chose qui vient d'être lancé, qui devrait pouvoir sortir dans les mois qui viennent.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Ça aurait peut-être été judicieux, on en avait parlé lors du Conseil Municipal du 10 mars 2021, on avait évoqué cette question, M. FAURET avait acté d'ailleurs l'idée effectivement que le RLP était encore en pleine discussion, en train d'être discuté, ça aurait été peut-être quand même intéressant dans le contrat de faire référence, parce que demain, les décisions qui vont être prises, au titre du RLP, peuvent impacter la publicité que fait PISONI, et quelque chose qui ne correspond pas aux critères qui seront retenus par le règlement et donc là où on ne peut plus lui opposer quasiment le RLP si dans le contrat on ne l'a pas prévu. Donc, ça m'aurait paru plus judicieux de faire figurer la référence au RLP et les réserves pour l'avenir.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Oui, effectivement, on s'est assuré que les « sucettes », comme dit PISONI, qui seraient à terme incompatibles avec ce qu'on peut imaginer être le futur règlement local de publicité parce que sur le diagnostic, on a déterminé des pistes de ce règlement, donc, effectivement, c'est un souci qu'on a eu, et on s'est assuré qu'il n'y aurait pas, a priori, d'incompatibilité.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Merci.

*M. le Maire :*

*Est-ce qu'il y a d'autres questions concernant cette délibération PISONI ?*

*Pas d'autre question.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le choix de la société PISONI SAS,
- **D'APPROUVER** le contrat de concession et ses annexes,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession et ses annexes,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE :            UNANIMITÉ**

**Délibération n° 2021-057 : Remboursement assurance copropriété – 15 avenue Boutiny**

**DOMAINE / THÈME : FINANCES / Assurance**

**RAPPORTEUR : Pierre FAURET**

**SYNTHÈSE**

La commune est propriétaire d'un appartement sis 15 avenue de Boutiny depuis le 7 mai 2015.

Cet appartement est intégré à notre état patrimonial au titre de l'assurance dommages aux biens. Néanmoins, et au titre des risques de copropriété, la commune doit s'acquitter des charges relatives à l'assurance de copropriété.

L'avis d'échéance fixe cet appel de cotisation à la somme de 405,44 euros. Selon le règlement de copropriété, la commune est tenue de régler 20 % de cette somme.

Le Conseil Municipal doit donc délibérer sur le remboursement de 81,09 euros en faveur de l'ATIAM, qui agit au nom de Monsieur DOMPE, copropriétaire, et qui a avancé la somme totale de la cotisation.

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code général des impôts et son article 1628 bis,
- Vu** l'avis d'échéance produit par la compagnie d'assurance pour l'année 2020,
- Vu** le règlement de la copropriété sise 15 avenue de Boutiny,

**M. Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que la commune est propriétaire d'un appartement sis 15 avenue de Boutiny depuis le 7 mai 2015,

**Considérant** qu'en tant que copropriétaire d'un immeuble, la commune doit participer aux frais d'assurance couvrant les risques de copropriété,

**Considérant** que l'avis d'échéance en date du 09 avril 2021 fixe l'appel de cotisation à la somme de 403,46 euros,

**Considérant** que le règlement total de cette somme a été effectué par l'ATIAM, représentant Monsieur DOMPE, copropriétaire de ce bien,

**Considérant** que l'ATIAM est donc en droit d'obtenir le remboursement de la quote-part communale à hauteur de 20 % pour l'année 2021 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** le Maire à rembourser la somme de quatre-vingt un euros et neuf centimes (81,09 €) à l'ATIAM (Antenne de Grasse – 8, rue Walkanaer – 06 105 NICE CEDEX 2),
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget (compte 614).



M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à rembourser la somme de quatre-vingt un euros et neuf centimes (81,09 €) à l'ATIAM (Antenne de Grasse – 8, rue Walkanaer – 06 105 NICE CEDEX 2),
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget (compte 614).

**VOTE :** UNANIMITÉ

---

**Délibération n° 2021-058 : Convention ADCCFF 06 - règlement cotisation 2021**

---

**DOMAINE / THÈME : SECURITE**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**SYNTHÈSE**

Chaque année la commune de Peymeinade signe une convention avec l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts de sécurité civile des Alpes-Maritimes (ADCCFF06). Cette convention a pour objet la mise à disposition de postes émetteurs récepteurs dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les Alpes-Maritimes.

L'appel à cotisation comprend une cotisation annuelle de 0,040 euro par habitant pour les communes de + de 5000 habitants et une cotisation de 50 euros par poste radio mis à disposition.

Pour l'année 2021, la commune doit régler le montant de 434,36 euros.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci annexée et à régler l'appel à cotisation pour l'année 2021.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 disposant que les collectivités règlent par leurs délibérations les affaires de leur ressort ;

**Vu** la délibération n°2017-006 du 20 février 2017 portant sur l'adhésion de la commune à l'Alliance Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts et Réserves Communales de Sécurité Civiles des Alpes-Maritimes (ADCCFF06), la signature de deux conventions avec l'ADCCFF06, le versement de la cotisation annuelle à l'association ADCCFF06 et d'une taxe annuelle pour mise à disposition de deux postes radio ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**Vu** l'appel à cotisation pour l'année 2021 pour la mise à disposition de deux postes radio à la commune ;

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que l'ADCCFF06 a pour objet d'une façon générale de concourir à la prévention des incendies de forêts dans les Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que l'association ADCCFF06 peut mettre à disposition des moyens techniques performants à destination des communes, notamment des postes de radio afin d'équiper les Comités de Feux de Forêts locaux, en échange du versement d'une cotisation par les communes adhérentes ;

**Considérant** que l'ADCCFF06 propose la mise à disposition de 2 postes émetteur-récepteur pour la commune de Peymeinade,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et à régler l'appel à cotisation pour l'année 2021.

*M. le Maire procède à la lecture de la synthèse.*

Intervention de M. Gérard DELHOMEZ :

Merci M. le Maire. Une simple question. Ça, c'est le Comité Départemental, bien sûr, qui encaisse la cotisation. Vous savez, il y a aussi un Comité Local et on le soutenait, bien sûr, matériellement et financièrement d'abord en lui donnant une subvention, et en même temps, on a réussi à lui octroyer un véhicule que je ne vois plus, d'ailleurs. Donc où est-ce qu'on en est sur la gestion matérielle, logistique et locale concernant ce Comité Local des feux de forêts ?

*M. le Maire :*

*Je n'ai pas de réponse à vous donner immédiatement concernant ce Comité Local.*

M. Gérard DELHOMEZ :

C'est le Comité Local des feux de forêts Peymeinade le Tignet et on leur a obtenu une Mercedes, on s'était débrouillé avec le Département pour avoir un véhicule tout terrain.

*M. le Maire :*

*Oui, je l'ai vu aujourd'hui.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Et on leur donnait en même temps une subvention locale.

*M. le Maire :*

*La subvention, ils l'ont eue. Ça a été voté d'ailleurs.*

*D'autres commentaires ?*

*Pas de commentaires.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée relative à la mise à disposition par l'association ADCCFF06 de deux postes radio et à régler la taxe de participation à hauteur de 50 euros par poste ;
- **D'AUTORISER** le versement de l'appel à cotisation pour l'année 2021 pour un montant de 434,36 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout avenant à la présente convention, portant notamment sur le nombre de postes mis à disposition et le montant de la taxe de participation basée sur 50 euros par poste ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2021.

**VOTE : UNANIMITÉ**



**DOMAINE / THÈME : DEMOCRATIE PARTICIPATIVE**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**SYNTHÈSE**

En vertu de l'article L. 2143-2 du code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Aussi et conformément à l'article 10 du règlement intérieur adopté par délibération n°DEL2020-059 du 9 décembre 2020, la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer des comités consultatifs, d'en fixer la composition et d'approuver la charte de fonctionnement ci-annexée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-2,

**Vu** le règlement intérieur adopté par délibération n°DEL2020-059 en date du 9 décembre 2020 et notamment son article 10,

**Vu** le projet de charte annexé à la présente délibération,

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ;

**Considérant** que la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal ;

**Considérant** que les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal ;

**Considérant** que la mise en place de comités consultatifs s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec des citoyens non élus ou des associations ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CREER** les comités consultatifs suivants :
  - Comité "Aménagement et Urbanisme"
  - Comité "Pôles culturels"
  - Comité " Environnement et Développement durable"
- **D'EN FIXER** la composition pour la durée du mandat telle que définie dans le projet de charte ci-annexé ;
- **D'APPROUVER** le projet de charte de fonctionnement des comités consultatifs ci annexé.

*M. le Maire procède à la lecture de la synthèse.*

*M. le Maire :*

*Vous avez pris connaissance de cette charte qui définit son objet, la composition des comités, des missions, le fonctionnement et les engagements et l'obligation de réserve. Est-ce qu'il y a des questions ?*

Intervention de Mme Patricia DI SANTO :

Concernant le fonctionnement, vous indiquez que les réunions sont organisées uniquement à l'initiative des élus. Je voulais savoir pourquoi c'était limité uniquement à l'initiative des élus, et la deuxième question vous indiquez que les membres de ces comités ont une obligation de réserve, pourquoi vous demandez cela ?

*M. le Maire :*

*Oui, alors en ce qui concerne l'organisation, ce sont les élus référents de chaque comité qui organisent les réunions, puisque c'est eux qui fixent l'ordre du jour.*

Mme Patricia DI SANTO :

Oui, mais pourquoi elles sont uniquement à l'initiative ? J'entends bien, mais pourquoi elles sont uniquement à l'initiative des élus ? Pourquoi elles ne pourraient pas être à l'initiative des membres de ces comités ?

*M. le Maire :*

*C'est l'organisation qui est définie comme ça. Les suggestions sont remontées par les comités et on déclenche des réunions. Ce sont les élus qui sont moteurs, coordonnateurs. Et ce sont eux qui assureront aussi le compte-rendu de ces réunions. Votre autre question, c'était celle qui concernait l'obligation de réserve. Oui, il y a un certain nombre de sujets qui peuvent être abordés donc, ce sont des discussions au sein des comités, donc ça implique de garder une certaine réserve sur les sujets abordés. Est-ce que ça répond à votre question ? Pardon, excusez-moi, allez-y !*

Mme Patricia DI SANTO :

Ce n'est pas du secret défense.

*M. le Maire :*

*Non, ce n'est pas du secret défense.*

Mme Patricia DI SANTO :

Mais voilà, justement, je ne comprends pas trop la demande de cette obligation que ça soit spécifié dans la charte du fonctionnement qu'on demande une obligation de réserve aux membres de ces comités. Ces comités, c'est pour l'amélioration, la vie, enfin, pourquoi leur demander une obligation de réserve?

*M. le Maire :*

*Oui, parce que le comité travaille et ensuite il y a un compte-rendu qui est fait, mais les décisions seront prises par le Conseil Municipal, donc, il faut qu'il y ait une certaine réserve au sein du comité avant que les décisions soient prises. Donc ça, c'est la réserve, par rapport aux sujets qui sont abordés, et puis il y a la réserve au sens « participer » de façon, comme c'est précisé, courtoise et constructive. Voilà, le respect du temps de parole, etc...Concernant les sujets, c'est parce que ça remonte et ensuite les décisions sont prises par le Conseil Municipal. C'est le Conseil Municipal qui a le dernier mot.*

*Oui M. DELHOMEZ.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Je rejoins la question de Mme DI SANTO. Franchement, parler de démocratie participative et vous dites aux gens « *il y a des choses que vous ne pouvez pas dire* ». L'obligation de réserve ça s'impose aux fonctionnaires qui n'ont pas le droit de parler parce qu'évidemment, ils sont fonctionnaires, ils sont payés par l'administration. L'obligation de réserve, elle vaut pour tous les fonctionnaires de France et de Navarre, mais des citoyens qui viennent librement dans des comités consultatifs pour faire progresser la démocratie locale, pour aborder, et vouloir imposer une obligation de réserve, quelque part, ça veut dire, « *Vous ne dites que ce qu'on veut bien entendre* », c'est ça que ça veut dire. C'est une sorte de censure ou de contrôle, en tout cas de la parole. Et franchement, j'attends de voir les gens qui siègeront et voir s'ils vont accepter ce type de contrainte, obligation de réserve, ne dire que des choses positives. Mais si on est dans des comités, c'est pour tout dire, même ce qui ne va pas.

*M. le Maire :*

*Des choses constructives. Avoir une attitude constructive, ça ne veut pas dire des choses positives.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Oui, oui, c'est marqué des choses positives. Il faut dire des choses positives, voilà. « S'engager à communiquer positivement, de manière constructive », c'est évident et on peut être aussi constructif en étant critique parce que tout n'est pas forcément blanc.

*M. le Maire :*

*Mais vous l'avez dit, ça engage à communiquer positivement et de manière constructive sur les travaux du comité.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Mais vous liez cela avec la phrase d'avant avec l'obligation de réserve, ça veut dire, vous voulez quoi des « *bénis oui-oui* » ? Vous voulez des gens qui disent ce que les élus référents ont décidé ?

*M. le Maire :*

*Ecoutez M. DELHOMEZ, je comprends ce que vous voulez dire. Je vais passer la parole à Jean-Luc FRANÇOIS.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Pour moi, c'est mal rédigé M. le Maire, je vous le dis.

*Intervention de M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Oui, bien sûr qu'il faut que les membres du comité puissent consulter d'autres membres de la population pour faire remonter des informations mais ce que nous voulions surtout éviter, c'est que les débats de ces comités soient ensuite annoncés à tort et à travers sur les réseaux sociaux comme des décisions, alors même que ces décisions ne sont pas encore forcément prises. Donc, c'est un peu ça l'esprit de cette règle, mais ce n'est évidemment pas pour priver quoi que ce soit.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Alors il faut l'écrire comme ça, parce que sinon on le lit comme étant une volonté de censurer, de contrôler, etc...

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*On n'a pas un esprit assez tordu pour le dire comme ça, je suis désolé.*

M. Gérard DELHOMEZ :

En tous les cas ça nous a chagriné et encore une fois vous verrez, à mon avis.

*M. le Maire :*

*Mettez le micro, on ne vous entend pas.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Une fois cela dit, il y a quand même des choses qui m'interpellent. Si on reprend la synthèse, je ne vais pas la reprendre intégralement, 2 lignes. « *Chaque comité présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement des personnes qualifiées ou directement concernées* ». Ça c'est dans de la synthèse. Quand vous allez dans la charte, c'est autre chose : « *Chaque comité est composé de 12 membres au maximum, dont 10 membres ne disposant d'aucun mandat électif* », ça veut dire qu'il y a donc deux élus, et 10 membres extérieurs.

*M. le Maire :*

*Absolument.*

M. Gérard DELHOMEZ :

1 ou 2 élus, on ne sait pas lesquels, sont désignés par le Maire comme référents et nomment le Président parmi eux. Après vous dites, « *tout habitant volontaire pourra présenter sa candidature* », mais dans la synthèse, vous dites que c'est des gens qui sont qualifiés, des personnes externes, des personnalités extérieures qui sont qualifiées et après, dans la charte, c'est tout habitant. Il y a quand même quelque chose qui ne va pas !

*M. le Maire :*

*Mais il y a les deux volets. C'est une synthèse. Peut-être que la synthèse est allée peut-être trop droit au fait. Il y a les élus qui sont 2, il y a les 10 membres qui sont des habitants, d'accord ? Puis, peuvent venir se greffer, comme c'est indiqué dans la charte, parce que la charte est beaucoup plus détaillée que la synthèse, il est dit dans le fonctionnement, le dernier paragraphe « *des intervenants extérieurs choisis pour leurs compétences spécifiques pourront être associés afin d'éclairer les membres dans leur réflexion* ». Des intervenants, en plus des membres, les 10 membres qui constituent la démocratie participative, au sens strict, ça sera des habitants, des gens qui sont sur les listes électorales. Est-ce que c'est plus clair ?*

M. Gérard DELHOMEZ :

Non, pas vraiment. Ce qui compte, M. le Maire, c'est la délibération, c'est ça qui est officiel, on est d'accord, les délibérations. Après, la charte s'applique aux membres, mais la délibération c'est celle qui est agréée par le Préfet, visée par le Préfet, etc...donc c'est ça le fondement.

*M. le Maire :*

*La délibération demande d'approuver la charte de fonctionnement.*

M. Gérard DELHOMEZ :

On est d'accord. On dit qu'elle est composée d'élus et de personnalités extérieures et après, on a « c'est tout habitant qui peut y aller ». Donc, il y a quand même une incohérence dans cette affaire. Après, vous dites, c'est composé de 12 membres, dont 2 élus et 10 membres, dont des habitants ou des personnalités extérieures, on ne sait pas encore, mais vous dites quelque part aussi, en cas de dépassement, on donnera, parce qu'il y a, par exemple, une demande des associations, on donnera la priorité aux associations. Je vais dire, les associations ont déjà un mode de représentativité, elles ont déjà, avec la Mairie, des contacts, des échanges, en plus, vous avez l'intention de rétablir le Conseil consultatif de la vie associative. Je ne sais pas si vous irez jusque-là, mais si c'est le cas, voilà bien un lieu où les associations peuvent être consultées sur n'importe quoi, pas seulement sur des dotations, des subventions, etc. Franchement, cette charte elle n'est pas rédigée, elle est mal rédigée. En tous les cas, elle n'est pas en concordance avec la synthèse.

*M. le Maire :*

*Je ne reviendrai pas sur les différences qu'on peut trouver dans la synthèse et dans la charte, car comme je l'ai dit la synthèse va droit au but simplement. Je pense qu'il est important que les associations puissent être associées. C'est notre position.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Moi je suis d'accord, à condition qu'elles ne prennent pas forcément la place de l'habitant, parce que l'habitant, lui, n'est pas forcément représenté.

*M. le Maire :*

*Ils ne prennent pas forcément la place, c'est limité à une personne.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Vous avez dit « la priorité sera donnée aux représentants des associations en cas de dépassement ».

*M. le Maire :*

*Oui, mais il y a une personne, une personne uniquement par association, sachant que toutes les associations ne vont pas vouloir participer à un comité et vont se répartir entre les différents comités, etc...Voilà, j'entends vos remarques. Est-ce que vous avez d'autres questions ? Est-ce qu'il y a des oppositions ?*

M. Gérard DELHOMEZ :

Oui, tel que c'est là, on n'est pas contre les comités consultatifs.

*M. le Maire :*

*Mais vous votez comme vous voulez.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Mais on vous explique M. le Maire, on n'est pas contre les comités consultatifs, on en avait 3 aussi, donc on n'est pas contre. Mais la façon dont c'est rédigé, avec les remarques qu'on a faites, on ne peut pas voter ça, ce n'est pas possible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE CREER** les comités consultatifs suivants :
  - Comité "Aménagement et Urbanisme"
  - Comité "Pôles culturels"
  - Comité " Environnement et Développement durable"
- **DE FIXER** la composition pour la durée du mandat telle que définie dans le projet de charte ci-annexé ;
- **D'APPROUVER** le projet de charte de fonctionnement des comités consultatifs ci-annexé.

**VOTE :**

**POUR : 23**

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Mme Catherine SEGUIN – M. Marc BAZALGETTE (2) – Mme Catherine LE ROLLE (2) – Mme Aleth CORCIN – M. Pierre FAURET (2) – M. Jean-Luc FRANÇOIS – Mme Huguette LACROIX – Mme Evelyne HIRELLE – M. Christian PERTICI (2) – M. Emmanuel REDA (2) – M. Gilles CHIAPPELLI – Mme Odile DESPLANQUES – Mme Fabienne WALLON – Mme Nathalie SAGOLS – M. Pierre-François DERACHE (2) – Mme Clarisse PIERRE –

**CONTRE : 6**

M. Gérard DELHOMEZ (2) – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI – M. Eric VIDAL – M. Didier MOUTTÉ.

**Délibération n° 2021-060 : Révision de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein de la commune**

**DOMAINE / THÈME : RESSOURCES HUMAINES**

**RAPPORTEUR : Pierre FAURET**

#### **SYNTHÈSE**

L'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit que « les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

Par délibération en date du 29 octobre 2007, le Conseil Municipal a approuvé le versement de l'indemnité forfaitaire de déplacement sur la base du taux fixé par l'arrêté du 5 janvier 2007, soit dans la limite d'un taux plafond de 210 € annuels.

Par arrêté interministériel du 31 décembre 2020, le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une même commune a été fixé à la somme de 615 € à compter du 1er janvier 2021.

Il est par ailleurs nécessaire de mettre à jour la liste des fonctions concernées par cette indemnité forfaitaire de déplacement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déterminer les fonctions concernées et de réviser l'indemnité forfaitaire annuelle en la portant à 350 €.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;  
**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
**Vu** la délibération du 29/10/2007 relative à l'indemnisation des frais de déplacement ;  
**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 21/06/2021 ;

M. Pierre FAURET, Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines rappelle aux membres de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment à l'intérieur de la commune, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ils perçoivent à ce titre une indemnité forfaitaire annuelle.

**Considérant** que, par délibération du 29/10/2007, le Conseil Municipal a fixé cette indemnité forfaitaire annuelle à un montant de 210 € ;

**Considérant** que par arrêté interministériel en date du 28 décembre 2020, le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle allouée a été porté au montant maximum de 615 € à partir du 1er janvier 2021 ;

**Considérant** que sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent figurant dans la liste ci-après :

Services	Fonctions
Restauration	Responsable service restauration collective en cuisine centrale et cuisines satellites Agent de restauration et d'entretien intervenant quotidiennement en multi-sites
Entretien	Agent d'entretien intervenant quotidiennement en multi-sites Gestionnaire des produits d'entretien assurant des livraisons en multi-sites
Scolaire	Responsable de la vie scolaire et éducative intervenant en multi-sites Animateur BCD intervenant en multi-sites
C.C.A.S.	Travailleur social se déplaçant chez les usagers
Culture	Responsable bibliothèque se déplaçant régulièrement dans ses missions

**Considérant** que ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes et que, par voie de conséquence, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre ;

**Considérant** qu'un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité. L'assurance de l'agent devra couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent ;

**Considérant** que cette indemnité sera versée mensuellement aux agents concernés au prorata du temps de travail de l'agent ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le point IV de la délibération du 29 octobre 2007. Il est proposé au Conseil Municipal de déterminer les fonctions itinérantes concernées par le versement de l'indemnité telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus et de porter le montant annuel de l'indemnité à 350 €.

*M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.*

*M. le Maire donne la parole à Mme Patricia DI SANTO.*

Intervention de Mme Patricia DI SANTO :

Oui, vous aviez donc listé les services qui étaient concernés. Est-ce que vous pouvez préciser le nombre de personnes qui sont touchées par cette mesure et le budget éventuellement global que ça peut représenter ?

*Réponse de M. Pierre FAURET :*

*Je n'ai pas cette information-là. C'est assez facile parce que là où il y a un Responsable de service, c'est 1 personne, au niveau des agents de Restauration d'entretien intervenant quotidiennement en multi-sites de mémoire, mais ces chiffres-là, je vous les confirmerai mais je crois qu'il y a 43 personnes, mais je vous le dis de mémoire ; les agents d'entretien qui interviennent quotidiennement en multi-sites, donc là il y en a 43, c'est en doublon aussi, parce que dans la partie Restauration – Entretien, je vous ferai des chiffres pour bien vous séparer la partie Entretien-Restauration et la partie Entretien des bâtiments ; le Gestionnaire produits, c'est 1 personne et au niveau du Scolaire, donc, il y a la Responsable de la vie scolaire et éducative et les animateurs BCD, je crois qu'il y a 2 personnes, mais tout ça, je vous le donnerai de façon précise pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté entre ces délibérations et les personnes impactées. Le budget, je n'ai pas le montant exact, j'avais un document qui m'avait été remis, mais je vous le donnerai également.*

Mme Patricia DI SANTO :

Merci

*M. le Maire :*

*D'autres commentaires ?*

M. Gérard DELHOMEZ :

Merci, M. le Maire. Oui c'est une délibération qui, pour moi, pose plus de questions qu'elle n'en résout. Bon d'abord, je pense que vous auriez pu faire l'économie de cette délibération en l'intégrant à la délibération 67 du 9 décembre 2020 sur les modalités d'utilisation des véhicules municipaux. Il aurait suffi de faire un petit paragraphe supplémentaire pour expliquer que les gens pouvaient utiliser des véhicules, leur véhicule personnel à des fins professionnelles, mais ça c'est une question de forme. Par contre, je pense que c'est une délibération qui est créatrice d'inégalité.



En effet, entre les femmes de ménage et la Responsable du service Scolaire, qui se déplacent tous les jours, et la Responsable de la Bibliothèque ou la Gestionnaire des produits d'entretien qui se déplacent moins, beaucoup moins et pas tous les jours, ça quand même je l'ai vécu pendant 6 ans, donner la même prime alors que les unes vont bouger tous les jours, les autres, et une fois peut-être dans la semaine, il y a une inégalité qui va se produire forcément dans le versement de cette indemnité. Ça c'est la première observation. J'avais noté évidemment que tout ça n'était pas budgété. En tout cas moi, je ne l'ai pas vu dans le budget qu'on a voté au mois d'avril. Je n'ai pas vu la ligne concernant cette dépense parce qu'en fait, ce n'était pas prévu, je pense que c'est venu comme ça, un petit peu au fil des semaines ou des mois.

*M. Pierre FAURET :*

*Je vous répondrai après, allez-y, continuez.*

*M. Gérard DELHOMEZ :*

Donc je trouve que l'augmentation soit sensible. 75% d'augmentation, c'est encore une fois, pour moi, une mesure démagogique un peu destinée à plaire à tout le monde, mais en tout cas, à certains, donc je vous le dis, cette délibération était plus que, je dirais, critique, à la fois, encore une fois, dans l'aspect dans son application.

*M. le Maire :*

*Vous avez terminé M. DELHOMEZ ?*

*M. Gérard DELHOMEZ :*

Oui

*M. le Maire :*

*M. FAURET, vous voulez répondre ?*

*M. Pierre FAURET :*

*Je vais pas vous répondre sur tout, parce que je ne veux surtout pas rentrer dans votre polémique en disant qu'on fait du chiffre, bon bref, mais par contre sur les aspects plus factuels pourquoi on donne la même indemnité à la personne de la bibliothèque et à d'autres personnes, c'est également par souci de simplification voilà, c'est tout. Sinon on aurait pu aussi rentrer dans un système très compliqué qui aurait donné beaucoup de travail après au niveau des services des Ressources Humaines pour comptabiliser le nombre de kilomètres faits par chaque personne. On peut faire ça, on peut mettre des usines à gaz autour de choses qui n'en valent pas le coût.*

*M. Gérard DELHOMEZ :*

Oui, mais entre deux.

*M. Pierre FAURET :*

*Voilà, après sur le reste je ne vous réponds pas parce que pour moi...*

*M. le Maire :*

*C'est au prorata du temps de travail.*

*M. Pierre FAURET :*

*Et c'est au prorata du temps de travail, bien sûr.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Oui, bien sûr, mais encore une fois, entre la femme de ménage qui effectivement se déplace d'un site à un autre, ou la Responsable multi-sites qui fait toutes les écoles toute la journée, d'autres, je ne vais pas faire la liste, d'autres qui se déplacent une fois par semaine, et encore pas forcément, donner une indemnité égale, quelque part, pour moi, il y a une injustice et croyez moi M. FAURET, vous le savez aussi bien que moi, j'veux dire, on a vécu, les gens font eux-mêmes les différences, les gens en parlent, croyez-le.

*M. le Maire :*

*On le croit.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Il faut répondre à cette injustice-là, il faut la corriger.

*M. Pierre FAURET :*

*Je ne sais pas, je pense qu'elle est déjà corrigée et ensuite, pour répondre par rapport au budget, il y avait un budget qui existait avec un ancien montant de la prime, que vous connaissiez bien, puisqu'il était appliqué sous votre mandature et donc nous avons complété ce montant-là et donc il y aura sur la masse salariale, vraisemblablement une régularisation d'écriture à faire mais ça ne nécessite pas une demande modificative.*

*M. le Maire :*

*Merci M. FAURET. D'autres questions ? Non, nous passons au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- **D'APPROUVER** la liste des fonctions concernées par cette indemnité forfaitaire de déplacement telles que fixées dans le tableau ci-dessus, modifiant le point IV de la délibération du 29 octobre 2007,
- **DE PORTER** le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent utilisant son véhicule personnel et dont les fonctions sont fixées dans le tableau ci-dessus à 350 €, à compter du 01/08/2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité,
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget 2021.

**VOTE :            UNANIMITÉ**

**DOMAINE / THÈME : RESSOURCES HUMAINES**

**RAPPORTEUR : Pierre FAURET**

**SYNTHÈSE**

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique autorise l'exercice des fonctions en télétravail aux agents publics, fonctionnaires et non fonctionnaires.

Aux termes du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 qui en précise les modalités d'application, les Collectivités Territoriales peuvent mettre en place le télétravail par délibération.

Au vu de la situation exceptionnelle de mars 2020 (COVID19) et de l'incitation du Gouvernement à rester en confinement, le télétravail est devenu le principe dès lors que les fonctions exercées par les agents le permettaient. En conséquence, l'état d'urgence sanitaire permettait aux collectivités de les placer en situation de télétravail et ce même si elles n'avaient pas délibéré, ni saisi le Comité Technique sur le sujet. La commune de Peymeinade a suivi les préconisations gouvernementales, ce qui a permis la continuité des activités communales essentielles.

La Ville de Peymeinade souhaite désormais proposer à ses agents la possibilité d'accéder au télétravail, avec la volonté à la fois d'améliorer leur qualité de vie au travail grâce à une meilleure articulation des temps (réduire le stress, la fatigue, la perte de temps dans les transports), de réduire l'impact environnemental généré par leurs déplacements (réduire l'émission de gaz à effets de serre), d'améliorer l'efficacité du service public (moderniser l'administration, promouvoir le management par objectifs, etc.) et de développer l'attractivité en tant qu'employeur public.

Il est donc proposé d'instaurer le télétravail pour les agents volontaires dont les missions sont éligibles, après avis favorable de leurs encadrants, et selon les modalités qui suivent.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 21/06/2021 ;

**M. Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que dans le cadre de la responsabilité sociale et environnementale des employeurs, la commune de Peymeinade souhaite aujourd'hui s'engager dans une démarche de développement durable et déployer des modes d'organisation permettant de réduire les déplacements quotidiens impactant l'empreinte carbone ;

**Considérant** que la Commune souhaite également s'appuyer sur l'expérience capitalisée lors de la gestion de la pandémie de Covid-19, qui a conduit les autorités nationales à favoriser le télétravail comme outil nécessaire de la continuité du service public ;

**Considérant** que cette forme d'organisation du travail a en effet montré sa pertinence et son efficacité dans une majorité des fonctions administratives de la collectivité ;

**Considérant** que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel et il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

**Considérant** que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an ;

**Considérant** que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Considérant** que dans un premier temps, l'employeur dotera chaque direction d'un ordinateur portable et d'un téléphone portable, qui resteront sa propriété. Il permettra l'accès aux logiciels, assurera leur maintenance et l'assistance informatique ;

**Considérant** que dans un second temps, en fonction des demandes de télétravail et du bilan annuel qui sera dressé du dispositif, de nouveaux matériels pourront être acquis par la collectivité et mis à disposition des télétravailleurs ;

**Considérant** que les télétravailleurs devront être détenteurs des systèmes de télécommunications permettant de se raccorder au réseau. L'autorisation de télétravailler est subordonnée à l'existence dans les lieux de télétravail d'une connexion internet suffisante en termes de débit pour utiliser les outils numériques dans des conditions permettant de répondre aux besoins de l'emploi occupé par l'agent sans perte de productivité. Un test de débit internet sera demandé à chaque télétravailleur ;

**Considérant** qu'en cas de vol, le télétravailleur avertira immédiatement sa hiérarchie et le service des systèmes d'information. Le matériel sera remplacé, si du matériel est disponible, étant entendu que toute fausse déclaration entraîne la responsabilité pénale du télétravailleur. Tant que le matériel n'est pas remplacé, le télétravail sera suspendu ;

**Considérant** que la Ville de Peymeinade ne prendra pas en charge le coût des aménagements des postes de travail au domicile de l'agent (mobilier), ni le coût de la location d'un espace destiné au télétravail, ni les coûts liés aux abonnements et communications ;

**Considérant** que dans sa séance du 21 juin 2021, le comité technique a rendu son avis ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer le télétravail et d'en fixer les modalités suivantes :

- Les activités éligibles au télétravail ;
- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;

- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail ;
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Les conditions dans lesquelles l'attestation mentionnée à l'article 5 est établie.

### **Article 1 : Les activités éligibles au télétravail**

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers de la collectivité. Des fonctions non éligibles au télétravail sont donc identifiées dans l'intérêt des agents, qui doivent bénéficier en télétravail des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels et dans celui de la collectivité qui doit veiller à la qualité et à la continuité des missions de service public.

Ainsi, les fonctions suivantes exigeant une présence physique effective dans les locaux de l'administration, en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers, de la manipulation d'actes ou de valeurs, du traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ne sont pas éligibles au télétravail :

Les fonctions d'accueil et d'orientation du public ;

- Les fonctions dans lesquelles les agents sont tenus d'assurer une présence physique sur site (écoles, restaurants...);
- Les fonctions de médiation et d'animation ;
- Les fonctions dans lesquelles l'agent est chargé d'apporter en temps réel, en présence physique de ses interlocuteurs, des renseignements aux usagers du service, de les aider à effectuer une démarche ou une formalité, de les conseiller dans l'accomplissement de celle-ci, de leur délivrer des pièces administratives (ex : agents affectés à un guichet en vue de recevoir le public, en dehors de tout rendez-vous préalablement fixé, agents délivrant des pièces ou des informations à leurs collègues dans le cadre de l'examen de leur situation individuelle) ;
- Les fonctions dans lesquelles l'agent est chargé de fournir directement et immédiatement une prestation de service relevant des compétences de la collectivité ou des activités de support et d'appui aux services réalisées en interne ;
- Les fonctions dans lesquelles l'agent est appelé à se déplacer sur la voie publique ou dans les établissements ou bâtiments communaux ;
- Les fonctions dans lesquelles l'agent est appelé à consulter ou exploiter des documents administratifs non dématérialisés ou des documents administratifs dématérialisés comportant des données sensibles, notamment à caractère personnel, lorsque ne sont pas réunies les conditions de leur préservation ou qu'existe un risque de divulgation ;
- Les fonctions de surveillance ou de gardiennage d'un site ;
- Les fonctions liées à des opérations matérielles ou opérationnelles de maintenance, de construction ou d'installation à caractère technique ou informatique, ainsi que les fonctions de contrôle et de vérification de ces opérations ;
- Les activités de nettoyage des bâtiments communaux,
- Les fonctions ou activités nécessitant la présence des agents pour effectuer des impressions, transformations de documents, prises de photos ou vidéos ;
- Les fonctions de régisseurs et notamment en cas de manipulations de valeurs ;
- Les fonctions des agents de Police Municipale.

Toutefois, l'inéligibilité de ces fonctions ne s'oppose pas à la possibilité d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et si les tâches éligibles peuvent être regroupées de façon à permettre de télétravailler.

En revanche, les apprentis, agents de droit privé, ne pourront pas en bénéficier sachant que leur présence sur site constitue la modalité d'apprentissage qui est l'objectif de leur embauche.



## **Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail est exercé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Ce lieu doit impérativement être situé dans un rayon permettant à l'agent de se rendre dans les locaux dans un délai raisonnable au regard d'une éventuelle nécessité de service ou en cas de rupture des réseaux de télécommunication.

En cas de changement du lieu d'exercice du télétravail, une nouvelle autorisation devra être accordée par la Collectivité, selon les procédures en vigueur.

## **Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation**

Le télétravail constitue une possibilité offerte à l'agent : ce mode d'organisation peut être favorisé mais non imposé par l'employeur.

### **3-1) Les demandes de l'agent :**

L'agent qui souhaite télétravailler doit formuler une demande expresse en précisant les modalités d'organisation souhaitées (notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme) ainsi que le ou les lieu(x) d'exercice.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande de télétravail.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent doit fournir à l'appui de sa demande écrite :

- une attestation sur l'honneur de conformité des installations,
- un test de débit internet sur le lieu d'exercice,
- une attestation d'assurance précisant que le lieu d'exercice du télétravail est couvert.

### **3-2) Les autorisation de télétravail :**

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations sur le lieu du télétravail. Ainsi, des fonctions équivalentes exercées dans des directions différentes pourront donner lieu en matière de télétravail à des traitements différenciés, justifiés par la nature des missions exercées et les contraintes de fonctionnement des différents services et directions.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception, sous forme d'un arrêté pour les fonctionnaires ou d'un avenant au contrat pour les agents contractuels de droit public.

L'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- les fonctions ou activités exercées en télétravail,
- le ou les lieu(x) d'exercice en télétravail,
- les modalités de mise en œuvre du télétravail : les jours de télétravail, les plages horaires durant lesquelles l'agent est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- la période d'adaptation et sa durée si elle est souhaitée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le responsable de service remet à l'agent intéressé :

- un document d'information indiquant les conditions d'exercice et notamment :
  - o La nature et le fonctionnement du contrôle de l'activité et de comptabilisation du temps de travail,
  - o La nature des équipements mis à disposition les conditions d'installation, d'utilisation, de maintenance, de renouvellement et de restitution de ces équipements,
- un document rappelant les droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ou de renouvellement, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être motivés et précédés d'un entretien entre l'agent et son responsable hiérarchique.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où l'autorité territoriale met fin à l'autorisation de télétravail, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service et dûment motivée. Durant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

L'agent peut saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire en cas de refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail. Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### 3-3) Les durées et quotité de l'autorisation :

La durée de l'autorisation restera valable sans délai.

Les modalités de télétravail, définies en amont avec la hiérarchie du service, répondent aux principes suivants :

- 3 journées entières maximum de télétravail possible par semaine (fixes ou flottants) ;
- 2 journées de présentiel obligatoire sur le site quelle que soit la quotité de travail de l'agent ;
- aucun jour n'est proscrit pour télétravailler ;
- les jours de télétravail définis ne peuvent pas faire l'objet de report sur un autre jour de la semaine ou sur une autre semaine. Ils ne feront pas l'objet de compensation s'ils tombent un jour férié ou pendant un jour de congé, de formation ou de mission ;
- durant la journée de télétravail, l'agent reste à la disposition de son employeur pendant les plages fixes de travail définies dans la collectivité et définit, en concertation avec la hiérarchie du service, un aménagement libre de son temps de travail dans les plages déterminées par le protocole d'ARTT en vigueur sur Peymeinade ;
- 1 jour de télétravail correspond à la même quotité de temps de travail que la journée habituelle, les jours télétravaillés ne peuvent pas faire l'objet d'acquisition de temps complémentaire et/ou supplémentaire, sauf demande expresse du supérieur hiérarchique,
- l'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums, au besoin.

Les périodes de télétravail sont enregistrées sur le planning « absence du personnel » (portail agent) afin de faciliter le travail des agents d'accueil. Un planning des agents en télétravail est transmis par chaque responsable de service à la Direction des Ressources Humaines pour l'établissement des arrêtés et avenants.

La charge de travail et les critères de résultats du télétravailleur sont équivalents à ceux des agents travaillant au sein des services municipaux. Il est de la responsabilité du chef de service ou de l'autorité territoriale de s'assurer que le travail fourni par l'agent est conforme aux attentes définies au préalable.

En cas d'incident technique ou de problème de connexion internet empêchant le télétravailleur d'effectuer normalement son activité à domicile, il doit en informer immédiatement sa hiérarchie qui prend alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité. Il lui appartient également de contacter son fournisseur d'accès le cas échéant. Il peut alors être demandé au télétravailleur de revenir au sein de la collectivité afin de poursuivre son activité, dans l'attente de la résolution des problèmes techniques.

#### 3-4) Les dérogations :

Il peut être dérogé aux quotités prévues dans les cas suivants :

- à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail, pour une durée de six mois maximums. Cette dérogation est renouvelable, après avis médical ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, grève des transports, travaux sur le lieu de travail, par exemple).

### **Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

#### 4-1) Le matériel :

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle de télétravail peut utiliser le matériel informatique mis à sa disposition. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à sa disposition à un usage strictement professionnel.

L'ordinateur portable mis à disposition devra être ramené sur le lieu du travail après chaque session à domicile. Il ne pourra être conservé au domicile.

Des situations de crise importantes pourront générer des modalités d'organisation du télétravail dégradées afin de permettre un déploiement plus massif du télétravail, dans un respect moindre des garanties techniques et logistiques.

#### 4-2) La sécurité des systèmes d'information :

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée et la confidentialité des données doit être préservée.

Ainsi, l'agent en télétravail :

- ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur,
- se conforme à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information, de protection et de confidentialité des données et des dossiers,
- recueille et traite les données à caractère personnel pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.



## **Article 5 : Les règles à respecter en matière de temps et de conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé**

### **5-1) Sur le temps et les conditions de travail :**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures complémentaires et/ou supplémentaires, sauf sur demande expresse de la hiérarchie.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique et se voir infliger une absence de service fait.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

### **5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :**

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie. Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

L'agent a un droit à la déconnexion : des exceptions à ce principe pourront être évidemment mises en œuvre en cas de circonstances particulières, nées de la force majeure, de l'urgence et l'importance des sujets traités, pour des travaux nécessitant une connexion au serveur de notre collectivité afin d'accéder au réseau et aux courriels.

Pour les autres fonctionnalités (sms, appels téléphoniques), la commune ou l'agent pourra y recourir, hors temps de travail, en cas de situation particulière et exceptionnelle telle que l'urgence ou cas de force majeure.

#### **Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

#### **Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail – système déclaratif**

L'agent en télétravail devra effectuer des auto-déclarations (feuille de pointage permettant le décompte des heures hebdomadaires en télétravail) auprès de son responsable hiérarchique et ce, afin de vérifier le respect des plages horaires fixes obligatoires.

#### **Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : un ordinateur portable et un téléphone portable par direction, l'accès à la messagerie professionnelle et aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance des équipements prêtés et la mise en service à distance au besoin. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis sur le site de Peymeinade.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés, qui restent la propriété de la ville de Peymeinade. Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale peut mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

#### **Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

L'agent autorisé à télétravailler recevra une information ou une formation de la collectivité, notamment par le service informatique afin de l'accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils mis à sa disposition. Les personnels encadrants pourront être sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

### **Article 10 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et d'une information aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

### **Article 11 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

*M. le Maire donne la parole à M. Pierre FAURET.*

*Intervention de M. Pierre FAURET :*

*Donc, de façon à gérer, encadrer cette autorisation en télétravail qui, je vous le rappelle, pendant la période de crise sanitaire était une obligation, donc, de nouveau, nous sommes revenus à un retour à une forme de télétravail je dirai encadrée, donc la loi précise aujourd'hui que le nombre de jours de télétravail par semaine est fixé à trois jours. Sur cette base-là, nous avons voulu mettre en place une charte ou un règlement, je dirai, pour encadrer ce télétravail.*

*M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.*

Intervention de M. Gérard DELHOMEZ :

Merci M. le Maire. Oui, donc, M. FAURET l'a rappelé, le télétravail a été justifié par les contraintes sanitaires qui imposaient le moins de contact possible entre les agents. Avec le retour à la normale, il ne se justifie plus, en tout cas plus autant, et le Gouvernement d'ailleurs lui-même, incite, il suffit d'écouter tous les jours à la radio, à la télé, au retour en présentiel. Alors toutes les études montrent les effets négatifs du télétravail, pour les agents : isolement, perte de l'esprit d'équipe, éloignement du service, désocialisation jusqu'à des dépressions. Tout ça, on nous en parle tous les jours à la télé. Oui, le sociologue Kaufmann, que vous connaissez, vient de sortir un bouquin, il fait vraiment l'état des lieux. Son livre s'appelle « C'est fatigant la liberté ». Pour les agents : problèmes, pour le service : absence de contrôle, supervision difficile, coût en fournitures et moyens et surtout, et surtout, risque sérieux pour la sécurité informatique, dans la mesure où on permet à des gens d'utiliser leur moyen personnel pour aller chercher de l'information sur le serveur de cœur informatique de l'Administration, il y a un risque et je pense que ce risque dans le papier que vous avez fait, ce risque n'est pas suffisamment identifié et il n'est pas suffisamment prévenu. Je pense que ça aurait été une bonne occasion d'écrire, d'ailleurs, je suis surpris que sur la sécurité informatique, vous ne fassiez pas du tout appel à la CAPG puisque vous savez qu'on mutualise avec la CAPG toute la question informatique, d'ailleurs on est la seule commune pratiquement à le faire. Il y en a peut-être une qui a rejoint la mutualisation.

*M. le Maire :*

*Est-ce qu'on peut rester sur le sujet ?*

M. Gérard DELHOMEZ :

C'est le sujet, la sécurité. Ce n'est pas le sujet ?

*M. le Maire :*

*Oui, mais là, vous êtes à charge.*

*M. Gérard DELHOMEZ :*

*Non, je ne suis pas à charge, je dis les plus et les moins.*

*M. le Maire :*

*Non, pour le moment, je n'ai entendu que des moins.*

*M. Pierre FAURET :*

*En plus, tout l'informatique est mutualisée avec la CAPG donc y compris le matériel que les agents utilisent en télétravail. C'est du matériel qui est acheté, maintenu, et entretenu par la CAPG.*

*M. Gérard DELHOMEZ :*

*Je pense qu'il aurait été utile de travailler avec la CAPG sur la question de la sécurité informatique, quand le matériel reste en mairie, il n'y a pas de problème, mais quand le matériel sort, soit c'est du matériel prêté, soit c'est du matériel personnel.*

*M. le Maire :*

*Donc ce n'est pas du matériel personnel, donc qu'il soit dans son bureau ou qu'il soit chez lui.*

*M. Gérard DELHOMEZ :*

*Non, dès l'instant où vous êtes à l'extérieur, vous êtes obligé, je ne suis pas technicien, je ne suis pas informaticien, mais dès l'instant où vous êtes à l'extérieur, vous êtes obligé quand même d'avoir recours à des systèmes de connexion qui font que des données peuvent être piratées. La RGPD peut être entamée, etc...*

*M. le Maire :*

*Attendez, je vais passer la parole à quelqu'un qui est du métier.*

*Intervention de M. Pierre- François DERACHE :*

*Les gens accèdent de l'extérieur via ce que l'on appelle des VPN. Ce sont des canaux sécurisés qui se généralisent et j'imagine très fortement que les équipes de cyber-sécurité de la CAPG tiennent compte de cela. Les gens pensent à ça, à la cyber-sécurité. C'est un sujet, c'est un sujet majeur, tout le monde en a conscience, tout le monde déploie des moyens et tout le monde sensibilise et /ou est sensibilisé, donc je ne pense pas que la question se pose dans le cas présent.*

*M. le Maire :*

*Merci M. DERACHE.*

*M. Pierre-François DERACHE :*

*Excusez-moi, dans le métier, le télétravail se généralise, le télétravail à 100% n'est pas la panacée, ça convient à très peu de gens un travail à 100% de la même manière que le présentiel à 100% est fatigant, enfin, représente une fatigue cumulée, représente en termes de déplacements, ça pose des problèmes en termes d'écologie, et le juste milieu et à voir selon les gens parce qu'après, selon les gens, ça peut être un 40%- 60%, 50%-50%, 20%- 80%, ce que vous voulez, mais le télétravail a ses vertus, trop de télétravail a ses inconvénients aussi, bien sûr.*

*M. le Maire :*

*Excusez-moi M. DELHOMEZ, je vais reprendre la parole. Il y a quand même un point important dans cette délibération, c'est que le télétravail s'adresse à des gens qui sont volontaires, donc, il y a un certain nombre de postes, pas tous les postes, mais certains postes, et ce sont des volontaires.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Je sais bien.

*M. le Maire :*

*C'est là que se fait ce fameux calcul des avantages et des inconvénients. Moi, je n'ai entendu dans votre bouche que des éléments négatifs.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Mais c'est parce que je lis toutes les études qui paraissent là-dessus.

*M. le Maire :*

*Je pense qu'il y a d'autres études qui vont dans le sens de ce que disait M. DERACHE.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Mais sur la question quand même, on ne va pas être systématiquement pour ou systématiquement contre. Sur la question, le télétravail s'est justifié à l'époque lors du début de la crise, pour effectivement, je disais tout à l'heure, pour éviter les transports, etc. mais ça, ça vaut pour les grandes villes. Je veux dire nos employés ici, M. le Maire, ils viennent du Tignet, de Spéracèdes, de Grasse, etc... faut pas me dire qu'ils sont harassés par les transports, il faut arrêter.

*M. le Maire :*

*Non, mais vous prenez toujours des cas extrêmes. On ne dit pas qu'ils sont harassés. Je vous rappelle, quand même, que dans la Commission Mobilité de la CAPG, le télétravail est considéré comme un outil pour réduire les déplacements. Vous étiez, vous êtes dedans, vous êtes dans cette commission, vous êtes censé le savoir.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Mais bien sûr. Mais je viens de le dire, mais ça dépend des lieux, ça dépend. Nous n'avons pas les mêmes problématiques ici à Peymeinade qu'à Nice par exemple ou les employés de la Métropole ou de la mairie de Nice.

*M. le Maire :*

*La CAPG ce n'est pas à Nice.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Je veux dire, les employés de Nice ou de la Métropole ont des problèmes de transports, etc... Les employés d'ici ne viennent ni de Nice, ni d'ailleurs. Ils ne sont pas confrontés à cette difficulté des transports, à cette promiscuité dans les transports. C'est ce que je disais, quant à moi, parce que j'ai géré aussi le télétravail quand nous étions encore aux commandes, donc la problématique, je la connais, et elle peut se justifier, mais à un moment donné, je veux dire, il faut savoir, et c'est d'ailleurs ce que dit le gouvernement aujourd'hui et les entreprises aussi, il faut savoir dire « stop » parce que ça a des effets pervers, ce que j'ai dit tout à l'heure, y compris pour le personnel en termes de désocialisation.

*M. le Maire :*

*Pendant 6 ans, je vous ai entendu être très critique vis-à-vis du gouvernement et là, vous vous appuyez sur ce que dit le gouvernement. Je le note.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Critiquer le gouvernement, ben moi je critique quand il faut critiquer, mais je félicite quand c'est bien.

*M. le Maire :*  
*Je constate simplement que ça fait deux fois de suite.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
M. le Maire, ce n'est pas le sujet.

*M. le Maire :*  
*Non, mais justement, on peut peut-être revenir au sujet. M. FAURET, on peut revenir au sujet ?*

*M. Pierre FAURET :*  
*Si on revient à la délibération, le problème n'est pas là. Le problème est qu'aujourd'hui, il y a une autorisation pour chaque agent de faire 3 jours de télétravail par semaine, donc, ce qu'on a souhaité, nous, c'est encadrer, gérer cette autorisation, c'est tout. Comme on a dit tout à l'heure, d'abord, ce seront des agents qui seront volontaires et d'un, et au niveau matériel, c'est obligatoirement du matériel de la commune, au niveau sécurité informatique, c'est du matériel qui est soumis à toutes les sécurités informatiques définies par la CAPG, et donc après, au niveau, je dirai « confort », il peut être admis, même s'il n'y a pas forcément des problèmes de déplacement, que parfois, c'est plus facile de rester chez soi pour terminer un rapport et le finir plutôt qu'être au bureau. Mais si vous n'acceptez pas cela !*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Faut pas se cacher des effets pervers, on les vit dans nos entourages aussi. Je veux dire, vous n'avez aucun moyen de contrôle.

*M. Pierre FAURET :*  
*Si.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Non.

*M. Pierre FAURET :*  
*Si.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Non, en tous les cas ce n'est pas marqué dans la nouvelle note.

*M. Pierre FAURET :*  
*Si c'est dans l'auto déclaration.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Ah !

*M. Pierre FAURET :*  
*Alors si vous ne faites confiance à personne, alors on n'y peut rien !*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Mais moi, je suis pour le principe de réalité.

*M. le Maire :*  
*Attendez M. DELHOMEZ, je passe la parole à M. DERACHE.*



*M. Pierre-François DERACHE :*

*Un autre effet qui a été relevé sur le télétravail, c'est que peut-être que les gens travaillent peut-être plus à la maison. Le gain de la productivité à la maison, enfin au télétravail, pour toutes sortes de raisons, parce que bon, ça peut dépendre des métiers ou quoi, c'est parce que les gens sont moins dérangés. Selon la nature des activités, un rapport sans être interrompu, en gros, de manière macroscopique, le télétravail est bénéfique à la productivité.*

**M. Gérard DELHOMEZ :**

Alors ça dépend laquelle, et encore une fois pour donner un exemple, vous savez aujourd'hui, les entreprises s'interrogent justement parce que ce télétravail entraîne une délocalisation des tâches qui peuvent être faites à distance et donc, il y a des entreprises qui vont souffrir parce que le personnel, c'est à dire la délocalisation du travail par le télétravail et donc les entreprises vont avoir des difficultés.

*M. le Maire :*

*Vous êtes sur un débat beaucoup plus large. Jusqu'à preuve du contraire, nous n'allons pas délocaliser la Mairie de Peymeinade, donc, je vous propose...*

**M. Gérard DELHOMEZ :**

Ne caricaturez pas, M. le Maire comme d'habitude. Je ne parle pas de Peymeinade, on parlait avec M. DERACHE.

*M. le Maire :*

*Oui, mais nous sommes sur une délibération qui concerne le personnel de Peymeinade, donc je vous demande de revenir sur le sujet, merci M. DELHOMEZ.*

**M. Gérard DELHOMEZ :**

C'est dans le sujet. Dernière question, pourquoi un délai de prévenance de deux mois en cas d'interruption volontaire de l'agent soit à l'initiative de la Mairie. Pourquoi un délai de deux mois parce que ça peut se faire du jour au lendemain ? Ce sont les moyens administratifs, enfin ça peut se faire du jour au lendemain.

*M. Pierre FAURET :*

*Oui, il y a un minimum d'organisation. On est quand même dans une structure qui est relativement complexe donc, il y a un minimum d'organisation et donc les choses doivent se prévoir. Ce n'est pas du jour au lendemain qu'on décide, je m'en vais ou je reviens.*

**M. Gérard DELHOMEZ :**

Deux mois pour revenir dans son service avec le matériel du service, en 8 jours ça peut être fait, même le lendemain mais enfin, s'il faut 8 jours. C'est une question, pourquoi deux mois ?

*M. Pierre FAURET :*

*Parfois, ça peut être long.*

*M. le Maire :*

*C'est un maximum. Je vous propose de revenir au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les modalités instituant le télétravail dans la collectivité telles que fixées ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**VOTE :**  
**POUR : 23**

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Mme Catherine SEGUIN – M. Marc BAZALGETTE (2) – Mme Catherine LE ROLLE (2) – Mme Aleth CORCIN – M. Pierre FAURET (2) – M. Jean-Luc FRANÇOIS – Mme Huguette LACROIX – Mme Evelyne HIRELLE – M. Christian PERTICI (2) – M. Emmanuel REDA (2) – M. Gilles CHIAPELLI – Mme Odile DESPLANQUES – Mme Fabienne WALLON – Mme Nathalie SAGOLS – M. Pierre-François DERACHE (2) – Mme Clarisse PIERRE.

**ABSTENTIONS : 6**

M. Gérard DELHOMEZ (2) – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI – M. Eric VIDAL – M. Didier MOUTTÉ.

**Délibération n° 2021-062 : Formation au maniement des armes - Convention de mise à disposition des moniteurs de la ville de Saint-Laurent-du-Var à titre onéreux.**

**DOMAINE / THÈME : POLICE MUNICIPALE / FORMATION**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

#### **SYNTHÈSE**

Les agents de police municipale doivent suivre des formations obligatoires relatives au maniement des armes notamment de catégories D (bâtons de défense, Tonfa ou matraques télescopiques).

La réglementation impose 2 séances de formation d'entraînement annuelles. Le CNFPT ne détache ses moniteurs en maniement des armes (MMA) que pour les formations préalables à l'armement (FPA) et donc n'assure pas les entraînements annuels de maniement des bâtons. La Ville de Peymeinade souhaitant doter ses agents de police municipale des armes de catégorie D mais ne disposant pas de son propre moniteur, est particulièrement pénalisée.

La Ville de Saint-Laurent-du-Var est pourvue de 3 moniteurs en maniement des armes dûment diplômés et est dotée de structures adaptées pour assurer depuis 2008, les formations d'entraînement des gestes techniques de protection et d'intervention (GTPI). La Ville de Saint-Laurent-du-Var souhaite mettre à disposition des communes non pourvues, ses moniteurs en maniement des armes à titre onéreux permettant ainsi les formations des gestes et techniques de protection et d'interventions des agents de police municipale. Le coût annuel par agent pour 2 séances de formation d'entraînement annuelles obligatoires de deux heures réglementaires chacune, est de 120 €.

Les conditions de cette mise à disposition doivent être fixées par le biais d'une convention qui prendra effet à compter de la date de sa signature pour une période de trois ans reconductibles expressément.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L512-4 et suivants, R511-12 et suivants, R511-14, R511-19 à R511-22-2,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** la loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,  
**Vu** le décret 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret 2007-1178 du 3 août 2007,  
**Vu** le décret 2016-1616 relatif notamment aux conditions d'armement des agents de la police municipale,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes,  
**Vu** le protocole d'accord entre la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) en date du 7 février 2008,  
**Vu** le protocole d'accord entre la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) en date du 28 février 2008,

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que les agents de police municipale autorisés à porter une arme mentionnée sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme ;

**Considérant** que la formation préalable à l'autorisation de port d'arme et la formation d'entraînement sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que ces formations peuvent être assurées par des agents de police municipale, moniteurs en maniement des armes, qui sont formés à cette fonction par le Centre national de la fonction publique territoriale avec le concours des administrations et établissements publics de l'Etat ;

**Considérant** que la Ville de Saint-Laurent-du-Var est pourvue de 3 moniteurs en maniement des armes dûment diplômés et est dotée de structures adaptées ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les modalités suivantes, et au regard des arrêtés ministériels en vigueur :
  - o Deux séances de formation d'entraînement annuelles obligatoires de deux heures chacune organisées par la Ville de Saint-Laurent-du-Var pour un coût annuel de 120 € par agent,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ville de Saint-Laurent-du-Var et à prendre tout arrêté et/ou acte nécessaires à son application,
- **D'INSCRIRE** au budget chaque année, les sommes y afférentes.

*M. le Maire procède à la lecture de la synthèse.*

*M. le Maire :*

*Vous avez la convention avec ses articles qui définissent toutes les conditions. Est-ce que vous avez des questions ?*

*Pas de question.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les modalités suivantes, et au regard des arrêtés ministériels en vigueur :
  - o Deux séances de formation d'entraînement annuelles obligatoires de deux heures chacune organisées par la Ville de Saint-Laurent-du-Var pour un coût annuel de 120 € par agent,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ville de Saint-Laurent-du-Var et à prendre tout arrêté et/ou acte nécessaires à son application,
- **D'INSCRIRE** au budget chaque année, les sommes y afférentes

**VOTE : UNANIMITÉ**

**Délibération n° 2021-063 : Création d'emplois et mise à jour du tableau des emplois permanents au 8 juillet 2021.**

**DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES**

**RAPPORTEUR : Pierre FAURET**

**SYNTHESE**

La commune de Peymeinade souhaite avoir un tableau des effectifs le plus en adéquation possible avec la réalité des postes pourvus ce qui amène l'administration à mettre à jour régulièrement celui-ci pour tenir compte des mouvements et évolutions nécessaires à l'activité des services.

Les modifications proposées portent sur les éléments suivants :

- La création des emplois permanents afin d'anticiper les recrutements et les avancements de grade à venir.
- La mise à jour du tableau des effectifs suite à la création d'emplois permanents.

La liste et le nombre de postes sont présentés par filière, cadre d'emplois, grade, conformément à la réglementation applicable à la fonction publique territoriale.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création d'emplois et sur la modification du tableau annexé à la présente délibération.

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article 5.1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU la délibération n°2021-004 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2021 portant modification du tableau des emplois permanents au 15/03/2021,



## **M. Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**Considérant** qu'il appartient ainsi au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

**Considérant** la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'organisation des services,

Il est nécessaire de préciser qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les créations :
  - d'un emploi d'attaché principal à temps complet, catégorie A,
  - d'un emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, catégorie B,
  - de deux emplois d'agent de maîtrise principal à temps complet, catégorie C,
  - d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, catégorie C,
  - d'un emploi d'adjoint technique à 28/35<sup>ème</sup>, catégorie C,
  - de deux emplois d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, catégorie C,
  - d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet, catégorie C,
  - d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, catégorie C,
  - de trois emplois d'adjoint technique à temps complet, catégorie C :
    - Les emplois d'adjoints techniques (catégorie C) pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
    - La durée du ou des contrats pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir ces emplois par des fonctionnaires, n'ait pu aboutir.
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en inscrivant les emplois ci-dessus inscrits tel qu'annexé à la présente délibération,
- **DE PRECISER** que la rémunération de ces personnels sera fixée conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale,
- **DE DIRE** que les crédits liés aux recrutements et aux avancements sont inscrits au budget de l'année et seront inscrits aux budgets suivants, chapitre 012.

*M. Pierre FAURET procède à la lecture de la synthèse.*

*M. le Maire :*  
*Mme DI SANTO.*

Intervention de Mme Patricia DI SANTO :

Oui, je voudrais savoir pour quel poste vous prévoyez donc la création, notamment de l'attaché principal, du rédacteur principal, et de l'agent de maîtrise en catégorie C ? Est-ce que c'est un poste particulier ?

*Réponse de M. Pierre FAURET :*

*Non, ce ne sont pas des postes particuliers. Ce sont des postes que l'on ouvre dans le cadre de la promotion interne ou de la promotion des agents de façon à avoir des postes disponibles le jour où on décide soit de les promouvoir, soit de la décision de promotion interne. En fait, c'est un tableau qui se met à jour très régulièrement en fonction des besoins sans que ces postes soient forcément, je dirai, occupés.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Ça me fait poser la question quand est-ce qu'elle arrive la Directrice Générale des Services, ça fait un an que vous êtes sans DGS ?

*M. le Maire :*

*Oui, je peux vous répondre. Elle est en longue maladie et donc elle arrivera en septembre à 50 %, en octobre à 80% et elle sera à 100% en novembre.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Merci.

*M. le Maire :*

*D'autres questions sur le tableau des effectifs ? Non, très bien, nous passons au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la création :
  - d'un emploi d'attaché principal à temps complet, catégorie A,
  - d'un emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, catégorie B,
  - de deux emplois d'agent de maîtrise principal à temps complet, catégorie C,
  - d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, catégorie C,
  - d'un emploi d'adjoint technique à 28/35<sup>ème</sup>, catégorie C,
  - de deux emplois d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, catégorie C,
  - d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet, catégorie C,
  - d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, catégorie C,
  - de trois emplois d'adjoint technique à temps complet, catégorie C,
    - o Les emplois d'adjoints techniques (catégorie C) pourraient être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;



- La durée du ou des contrats pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir ces emplois par des fonctionnaires, n'ait pu aboutir.
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs, en inscrivant les emplois ci-dessus inscrits, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **DE PRECISER** que la rémunération de ces personnels sera fixée conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale,
- **DE DIRE** que les crédits liés aux recrutements et aux avancements sont inscrits au budget de l'année et seront inscrits aux budgets suivants, chapitre 012.

**VOTE : UNANIMITÉ**

**Délibération n° 2021-064 : Convention de mise à disposition du terrain et bâti à l'association « Le petit lopin ». Création et gestion de jardins familiaux.**

**DOMAINE / THÈME : DEVELOPPEMENT DURABLE**

**RAPPORTEUR : Marc BAZALGETTE**

**SYNTHÈSE**

La commune de Peymeinade s'inscrit dans une démarche de développement durable en lien avec les acteurs de son territoire, impliquant la participation citoyenne. Dans ce cadre, elle souhaite créer des jardins familiaux pour permettre à des citoyens vivant en ville, ne possédant généralement pas de jardin cultivable, de se regrouper afin de cultiver des produits maraîchers pour leur consommation personnelle. Propriétaire d'une unité foncière bâtie, parcelles cadastrées AE0087 et AE0088, située au 5 avenue Joseph Cauvin, la commune souhaite mettre à disposition le terrain, le garage (d'une superficie d'environ 15 m<sup>2</sup>) et la pièce extérieure attenant à la maison (d'une superficie d'environ 10 m<sup>2</sup>) pour l'installation de jardins familiaux.

Le projet de jardins familiaux a été accueilli avec enthousiasme par les citoyens. En effet, suite à la publication du projet de création de jardins familiaux sur les supports de communication de la commune, le 13 avril 2021, 15 personnes se sont inscrites en 48h pour obtenir une parcelle cultivable.

Les services techniques de la commune ont commencé à aménager le terrain pour que soient réalisées 15 parcelles.

En parallèle, une première réunion avec les personnes ayant fait part de leur intérêt pour ce projet s'est tenue le 4 juin 2021. Au cours de celle-ci la commune leur a demandé de créer une association permettant de rassembler les jardiniers (création de lien et d'une dynamique).

Les jardiniers se sont réunis à leur tour le 11 juin 2021 pour l'Assemblée Générale constitutive de l'association « Le petit lopin » qui regroupera les jardiniers et sera l'interlocuteur de la commune pour tout échange concernant son activité.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de mettre gratuitement à disposition de l'association « Le petit lopin » le terrain, le garage et la pièce attenant à la maison située 5 avenue Joseph Cauvin, dans les conditions du projet convention ci-annexé.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

**M. Marc BAZALGETTE expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que la commune s'inscrit dans une démarche de développement durable en lien avec les acteurs de son territoire et impliquant la participation citoyenne,

**Considérant** que la commune souhaite créer des jardins familiaux afin de promouvoir l'agriculture urbaine, respectueuse de l'environnement et permettant de sensibiliser à une alimentation saine et de saison,

**Considérant** que les jardins familiaux touchent tous les piliers du développement durable :

- Environnemental : les jardiniers devront respecter un mode de culture respectueux de l'environnement, favorisant le développement de la biodiversité (faune et flore), sans utiliser de produits phytosanitaires non autorisés en agriculture biologique.
- Economique : la culture maraîchère individuelle permettra aux jardiniers de réduire leurs dépenses alimentaires, mais également de repenser leurs achats en privilégiant les produits locaux et de saison.
- Social : ce projet favorisera l'échange et la rencontre entre les citoyens.

**Considérant** que la commune a fait un appel à candidatures le 13 avril 2021 via ses supports de communication pour permettre aux citoyens intéressés de s'inscrire pour l'attribution d'une parcelle cultivable ; et que de nombreux citoyens se sont manifestés favorablement à ce projet (15 inscrits en 48h, et 20 inscrits lors de la première réunion du 4 juin 2021) ;

**Considérant** que la commune est propriétaire du terrain et du bâti situés au 5 avenue Joseph Cauvin et que ces biens ne sont à ce jour pas utilisés par la commune ;

**Considérant** que 15 parcelles cultivables d'environ 20m<sup>2</sup> seront aménagées sur le terrain ;

**Considérant** que pour faciliter le portage des jardins familiaux par les citoyens, il leur a été demandé de créer une association ;

**Considérant** que les citoyens ont créé l'association "Le petit lopin" lors de l'assemblée générale constitutive du vendredi 11 juin 2021 ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que le projet de convention ci-annexé fixe les conditions d'utilisation du terrain, du garage et de la pièce attenante à la maison, entre la commune et l'Association ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention, ci-annexé, fixant les conditions de mise à disposition du terrain, du garage et de la pièce attenante à la maison, à titre gracieux, entre la commune de Peymeinade et l'association « Le petit lopin » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention fixant les conditions d'utilisation avec l'association « Le petit lopin ».

*M. Marc BAZALGETTE procède à la lecture de la synthèse.*

Intervention de M. Éric VIDAL :

Oui, c'est une très, très bonne initiative. Enfin, nous trouvons que c'est une très, très bonne initiative, par contre, on a juste une petite question en ce qui concerne la mise à disposition. Il est spécifié que la disposition sera faite par la Mairie gracieusement et que dans cette disposition, il y a tout un aménagement qui est fait au niveau de l'eau, au niveau d'un compteur, etc. Est-ce que vous avez évalué le coût de cette installation ? C'était notre question.

*M. Marc BAZALGETTE :*

*Je ne vais pas pouvoir vous donner le chiffre exact, mais il y a une subvention qui a été demandée pour ça et une subvention de 50% du coût, notamment pour la réparation de la pièce attenante ainsi que pour les achats des tuyaux et des compteurs d'eau.*

M. Éric VIDAL :

Je vous remercie.

*M. Marc BAZALGETTE :*

*Je pourrai vous donner le chiffre exact si vous le souhaitez.*

M. Éric VIDAL :

Oui, s'il vous plaît.

*M. le Maire :*

*M. DELHOMEZ.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Oui, merci. Dans la mesure où vous avez fait une demande de subvention forcément vous devez connaître le coût puisque vous avez fait une demande de subvention, c'est quand même un peu étonnant.

*M. Marc BAZALGETTE :*

*Je ne l'ai pas sous les yeux.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Quelques observations sur cette idée qui est une idée un peu à la mode chez les écologistes. Bon, vous l'avez fait en 2008, nous l'avons fait, ça a été un échec pour vous, et pour nous, vol, etc....

*M. le Maire :*

*Vous y allez toujours trop vite. Parlez de votre action. Ne jugez pas celle des autres.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Je ne juge pas, je fais des constats, peu importe. Je dis, vous l'avez fait avant, nous l'avons fait après, et ça a été pour vous, et pour nous un échec. Pourquoi ?

*M. le Maire :*

*Non, ça n'a pas été un échec pour nous.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Mauvais entretien, vol entre les bénéficiaires.

*M. le Maire :*

*Encore que du négatif. C'est incroyable ça !*

M. Gérard DELHOMEZ :

Non mais c'est les constats mais ouvrez les yeux, enfin je ne sais pas, ne soyez pas dans un nuage, voilà la réalité Monsieur, il faut vivre avec la réalité.

*M. le Maire :*

*Oui, mais quelquefois, on se demande si vous vivez avec la réalité vous-même.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Alors pour moi, encore une fois, l'expérience passée n'a pas été concluante. Vous dites que ça a été accueilli avec enthousiasme par les citoyens. Il y a 15 personnes qui ont répondu.

*M. le Maire :*

*Non, il y a plus de personnes qui ont répondu.*

*M. Marc BAZALGETTE :*

*Nous n'avons de toute façon que 15 terrains donc vous ne pouvez pas en mettre 16 à disposition. Nous avons, au moins, 5 personnes qui sont sur liste d'attente, donc on peut dire que c'est un succès.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Oui sur 6000 habitants, 8000 habitants et en plus, 15 parcelles de 20 m<sup>2</sup>.

*M. le Maire :*

*Ce n'est qu'un début M. DELHOMEZ.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Vous en faites du jardin M. le Maire ? 20 m<sup>2</sup>.

*M. le Maire :*

*Non, je ne fais pas de jardin, mais justement, je suis très content de voir que d'autres...*

M. Gérard DELHOMEZ :

Vous croyez qu'un jardinier, un bon jardinier qui veut cultiver pour soi, se contente de 20 m<sup>2</sup> ? c'est rien du tout, c'est l'équivalent d'un bureau.

*M. le Maire :*

*Écoutez, vous n'y connaissez rien apparemment, vous n'y connaissez rien et vous parlez et vous continuez à parler alors que vous ne connaissez pas le sujet.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Sur le plan du droit.

*M. le Maire :*

*Ah, le droit ! Ça, ça vous connaît, allez-y alors sur le plan du droit.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Oui, alors ça oui. Sur le plan du droit, oui, ça ressemble à ce qu'on appelle une AOT. Vous savez que quand...

*M. le Maire :*

*Non mais, j'essaie de voir où vous voulez en venir.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Je dis simplement que lorsqu'il y a une AOT, il y a une redevance, sauf s'il s'agit de quelque chose représentant un intérêt général. Dans la mesure où ça intéresse 15 personnes, on n'est pas dans l'intérêt général, on est dans la satisfaction d'intérêts particuliers d'une quinzaine et donc le principe de la redevance s'applique, et voilà donc ici, vous le faites tout gratuit. Vous n'avez pas répondu d'ailleurs à la question de M. VIDAL. Quel est le coût ? Est-ce que les compteurs, 15 compteurs vont être payés par la Mairie ou est-ce que c'est payé par les bénéficiaires ? L'eau, j'ai cru comprendre que c'étaient eux qui allaient la payer, en tout cas, c'est l'association. Oui, oui, j'ai cru comprendre.

*M. le Maire :*

*Enfin, les compteurs.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Ce n'est pas clair. En tout cas, les compteurs, qui est-ce qui les installe ? qui est-ce qui les paye ? C'est la commune ?

*M. Marc BAZALGETTE :*

*Oui, c'est la commune.*

*M. le Maire :*

*Ça fait partie de la démarche M. DELHOMEZ, c'est une démarche que vous ne comprenez pas.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Monsieur, je comprends très bien.

*M. le Maire :*

*Non, vous ne comprenez pas, vous ne l'acceptez pas plutôt.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Vous, vous dépensez l'argent sans trop compter, surtout quand ce n'est pas le vôtre.

*M. le Maire :*

*Ecoutez, en ce qui concerne les dépenses d'argent, je pense que vous n'avez pas à nous donner de leçons.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Ah ben si, largement. Depuis 1 an on ne fait que ça. Vous jetez l'argent par les fenêtres et donc je l'ai démontré que ce soit les associations, que ce soit pleins de sujets, on a démontré.

*M. le Maire :*

*Non, on ne jette pas l'argent par les fenêtres, on le distille là où c'est nécessaire.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Toujours est-il que là, vous ne répondez pas à ma question. Qui est-ce qui va payer les compteurs ? C'est bien la commune ? Quel est le coût ?

*M. le Maire :*

*On vous a répondu. Les compteurs, c'est la commune, le coût de l'eau, on vous donnera la réponse précise.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Le problème, c'est qu'on vous pose des questions, vous ne savez jamais rien. En dehors de ce qui est écrit dans la synthèse, vous ne savez jamais répondre à une question, jamais, jamais, jamais. « On va vous répondre », voilà et c'est toujours comme ça.

*M. le Maire :*

*On va vous répondre.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Quand on prépare les dossiers M. le Maire, on va jusqu'au bout. On doit être capable de répondre à des questions les plus simples, ce n'est pas le cas, ce n'est jamais le cas.

*M. le Maire :*

*C'est votre opinion.*

M. Gérard DELHOMEZ :

L'évacuation des déchets en déchetterie, qui est-ce qui va la prendre en charge ? Est-ce que c'est les gens qui vont assurer leurs propres déchets, évacuation ?

*M. Marc BAZALGETTE :*

*Nous, on fait du compostage, on n'évacue pas en déchetterie.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Mais c'est marqué dans votre truc.

*M. le Maire :*

*Attendez M. MATTIOLI, mettez votre micro, je vous donne la parole. Voilà, allez-y.*

Intervention de M. Joseph MATTIOLI :

Je reviens à ce que dit M. BAZALGETTE, parmi nous, je ne citerai personne, mais je vais à la décharge moi-même car je jardine, et j'ai vu quelqu'un parmi nous, et je ne citerai pas le nom, donc vous ne compostez pas.

*M. le Maire :*

*Personnellement, je n'ai pas compris ce que vous vouliez dire, vous pouvez expliquer dans le cadre de la grande transparence n'est-ce pas ?*

M. Joseph MATTIOLI :

Vous dites que tout le monde composte ici parce que vous êtes écolo, je veux bien, mais j'ai vu quelqu'un parmi nous, dont je ne citerai pas de nom, à la déchetterie.

*M. Marc BAZALGETTE :*

*Ce n'est pas ce que j'ai dit tout à l'heure.*

M. Joseph MATTIOLI :

Mais si vous l'avez dit.

*M. Marc BAZALGETTE :*

*Non, j'ai dit que dans les jardins familiaux, il y aura des composteurs où les gens composteront donc ils n'iront pas obligatoirement en déchetterie. Je comprends très bien que des gens aillent en déchetterie s'ils ont un surplus de déchets verts qu'ils n'arrivent pas à évacuer dans le compost.*



M. Gérard DELHOMEZ :  
Monsieur BAZALGETTE, vous avez écrit dans votre page 3 « *composter ou évacuer en déchetterie* ».  
Qui est-ce qui fait l'évacuation ? C'est vous, c'est eux, c'est l'association ?

*M. le Maire :*  
*On va vous répondre.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Donc, c'est encore un coût pour la commune.

*M. Marc BAZALGETTE :*  
*C'est l'association ou les personnes qui seront dans l'association. On ne va pas évacuer leurs déchets verts.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Ils n'ont peut-être pas les moyens pour aller évacuer en déchetterie.

*M. le Maire :*  
*C'est le but de la convention. Bon, écoutez, vous n'êtes pas d'accord.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Encore une fois, des choses qui ne sont pas précises et qui, encore une fois, posent des questions et on n'a jamais la réponse.

*M. le Maire :*  
*Je ne ferai pas de commentaire supplémentaire.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Non, il n'y a pas besoin d'en faire, c'était dit là-dedans.

*M. le Maire :*  
*Bon, vous avez chacun fait vos remarques ? Très bien, nous passons au vote. Qui est contre, qui s'abstient ?*

*M. Pierre-François DERACHE :*  
*Ah, ben alors, M. VIDAL !*

*M. le Maire :*  
*M. VIDAL, je ne comprends pas bien.*

*M. Pierre-François DERACHE :*  
*Moi, non plus je ne comprends pas.*

*M. le Maire :*  
*Vous pouvez expliquer car vous avez dit que c'était une très bonne idée, et finalement vous vous abstenez.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Il n'est pas obligé d'expliquer son vote.

*M. le Maire :*

*Ah c'est marrant, parce que je me rappelle que, quand l'opposition on n'expliquait pas nos votes, vous disiez « vous ne prenez pas vos responsabilités, vous n'êtes pas capable de dire pourquoi, etc... ».*

*M. Gérard DELHOMEZ :*

*Vous ne répondiez jamais.*

*M. Pierre-François DERACHE :*

*Géométrie variable.*

*M. le Maire :*

*Bon, écoutez, je vais donner la parole à M. VIDAL pour qu'il nous explique la situation.*

*M. Éric VIDAL :*

*Oui, merci de me redonner la parole. Oui, effectivement, je trouve que c'est une très, très, très, très bonne idée. La problématique, c'est quand on pose des questions, ce n'est pas des questions de critique systématique, mais souvent, on a des réponses un peu condescendantes ou on n'a pas la réponse. Moi, j'ai posé une question ça coûte combien, on me dit « je ne sais pas », donc quand on prépare un projet, on suppose que cette question risque d'arriver donc effectivement, je m'abstiens parce que je ne sais pas le montant.*

*M. le Maire :*

*D'accord, vous vous absteniez parce que vous n'avez pas le montant.*

*M. Éric VIDAL :*

*Je n'ai pas les réponses à mes questions, c'est tout.*

*M. le Maire :*

*Écoutez, je vous défie et je pense que ça s'est produit pendant les six ans de mandat de M. DELHOMEZ qu'il y a bien eu des fois où nous avons posé des questions, nous n'avons pas eu de réponse.*

*Intervention de Mme Catherine SEGUIN :*

*Heureusement qu'il y avait une DGS.*

*M. le Maire :*

*Et vous vous tourniez vers votre DGS pour avoir la réponse, donc vous nous faites un mauvais procès. Je ne parle pas de M. VIDAL, vous estimez que ça mérite une abstention alors que vous dites que c'est un très, très, très bon projet.*

*M. Éric VIDAL :*

*Oui, je souligne, c'est un très bon projet.*

*M. le Maire :*

*Mais bon, j'accepte votre explication, donc qui s'abstient, vous avez le pouvoir de Mme PERCHERON donc ça fait 4 abstentions et 2 pour. D'accord, très bien, merci. Et bien, je ne pensais pas que le Petit Lopin ferait tout ce bruit.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention, ci-annexé, fixant les conditions de mise à disposition du terrain, du garage et de la pièce attenante à la maison, à titre gracieux, entre la commune de Peymeinade et l'association « Le petit lopin » ;

- **D'AUTORISER** Monsieur Maire ou son représentant à signer la convention fixant les conditions d'utilisation avec l'association « Le petit lopin ».

**VOTE :**

**POUR : 25**

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Mme Catherine SEGUIN – M. Marc BAZALGETTE (2) – Mme Catherine LE ROLLE (2) – Mme Aleth CORCIN – M. Pierre FAURET (2) – M. Jean-Luc FRANÇOIS – Mme Huguette LACROIX – Mme Evelyne HIRELLE – M. Christian PERTICI (2) – M. Emmanuel REDA (2) – M. Gilles CHIAPELLI – Mme Odile DESPLANQUES – Mme Fabienne WALLON – Mme Nathalie SAGOLS – M. Pierre-François DERACHE (2) – Mme Clarisse PIERRE – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI.

**ABSTENTIONS : 4**

M. Gérard DELHOMEZ (2) – M. Éric VIDAL – M. Didier MOUTTÉ.

<b>Délibération n° 2021-065 : Acquisition à l'euro d'un bien appartenant à Mme et M. SWAYDAN Adel issu de la parcelle cadastrée section AW n°163 (Avenue de Peygros)</b>
--

<b>DOMAINE / THEME : Foncier</b>
----------------------------------

<b>RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS</b>
---------------------------------------

**SYNTHESE**

La commune de Peymeinade souhaite procéder à la régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique dont certains tronçons sont constitués de parcelles privées.

L'avenue de Peygros est concernée par cette démarche qui vise à clarifier le régime juridique de cette voie pour éviter notamment toute confusion quant aux responsabilités engagées lors de travaux sur la chaussée ou en cas d'accident.

Mme et M. SWAYDAN Adel sont propriétaires de la parcelle AW n°163 située avenue de Peygros et faisant partie intégrante de la chaussée.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AW n°163, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, pour un montant d'un euro. Cette vente devra être formalisée par un acte notarié.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1,

**Vu** l'accord de Mme et M. SWAYDAN Adel en date du 26 mars 2021 portant sur la cession à l'euro de la parcelle AW n°163 d'une contenance cadastrale de 252 m<sup>2</sup> leur appartenant,

**M. Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :**

La commune de Peymeinade souhaite procéder à la régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique dont certains tronçons sont constitués de parcelles privées, tels que l'avenue de Peygros, le chemin de la Frayère ou chemin des Maures et des Adrets,

**Considérant** que cette démarche vise à clarifier le régime juridique de ces voies pour éviter notamment toute confusion quant aux responsabilités engagées lors de travaux sur la chaussée ou en cas d'accident,

**Considérant** que la parcelle AW n°163, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, propriété de Mme et M. SWAYDAN Adel, est située sur l'avenue de Peygros et fait partie intégrante de la chaussée,

**Considérant** que les communes sont tenues de solliciter l'avis de France Domaine avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000 €,

**Considérant** que les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de vente de 1 € (un Euro) et qu'ainsi cette acquisition ne nécessite pas un avis des services de France Domaine,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition par la commune de la parcelle AW n°163 d'une contenance cadastrale de 252 m<sup>2</sup> appartenant à Mme et M. SWAYDAN Adel pour le prix de 1 € (un Euro).

Pas de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition par la commune de la parcelle AW n°163, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, d'une contenance cadastrale de 252 m<sup>2</sup> appartenant à Mme et M. SWAYDAN Adel pour le prix de 1 € (un Euro).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget 2021.

**VOTE : UNANIMITÉ**

<b>Délibération n° 2021-066 : Acquisition de biens appartenant au Département des Alpes-Maritimes cadastrés section AT n°254-255 et AB n°169-170 (Avenue des Jaïsous).</b>
--

<b>DOMAINE / THEME : Foncier</b>
----------------------------------

<b>RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS</b>
---------------------------------------

<b>SYNTHESE</b>
-----------------

Par courrier en date du 22 mars 2021, le Département des Alpes-Maritimes a fait part de son souhait de céder à la commune quatre parcelles en bordure de l'avenue des Jaïsous :
---

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- les parcelles cadastrées section AB n°169-170 sont entièrement intégrées à la bande roulante de l'avenue des Jaïsous ;</li><li>- les parcelles cadastrées section AT n°254-255 qui sont situées en contre haut de l'avenue et sont bordées par un mur de pierres.</li></ul> |
|---|

Cette cession est utile dans la perspective d'un élargissement permettant de sécuriser cette voie.
--

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n°169-170 pour un montant d'1 € (un euro) et AT n°254 et n°255 pour un montant de 2000 € (deux mille euros). Cette vente devra être formalisée par un acte authentique en la forme administrative.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1,  
**Vu** le courrier du Département des Alpes-Maritimes en date du 22 mars 2021 proposant à la commune l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n°169-170 et AT n° 254-255leur appartenant,  
**Vu** l'accord du Département des Alpes-Maritimes en date du 25 mai 2021 portant sur la cession des parcelles cadastrées sections AB n°169 pour 61 m<sup>2</sup>, AB n°170 pour 72 m<sup>2</sup> pour un montant d'1 € (un euro) ainsi que AT n° 254 pour 82 m<sup>2</sup> et AT n° 255 pour 95 m<sup>2</sup> pour un montant de 2000 € (deux mille euros),

**M. Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que dans ses courriers respectifs en date du 22/03/2021 et 25/05/2021, le Département des Alpes-Maritimes a exposé qu'après le dévoiement du tracé de la R.D 2562, une portion de l'ex-chemin départemental n°313 est devenue voie communale, dénommée avenue des Jaïsous,

**Considérant** que quatre parcelles en bordure de l'avenue des Jaïsous sont encore propriété du Département des Alpes-Maritimes,

**Considérant** que le Département des Alpes-Maritimes a fait part de son souhait de céder à la commune lesdites parcelles, à savoir :

- les parcelles cadastrées section AB n°169 (61 m<sup>2</sup>) et AB n°169 170 (72 m<sup>2</sup>), entièrement intégrées à la bande roulante de l'avenue des Jaïsous ;
- les parcelles cadastrées section AT n°254 (82 m<sup>2</sup>) et AT n°255 (95 m<sup>2</sup>), situées en contre haut de l'avenue et bordées par un mur de pierre.

**Considérant** que les communes sont tenues de solliciter l'avis de France Domaine avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000 €,

**Considérant** que les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix d'acquisition d'1 € (un euro) pour les parcelles cadastrées section AB n°169-170 et de 2000 € (deux mille euros) pour les parcelles cadastrées section AT n°254-255 et qu'ainsi cette acquisition ne nécessite pas un avis des services de France Domaine,

**Considérant** que cette acquisition permettra si besoin un élargissement permettant d'améliorer la sécurité sur cette voie publique,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées sections AB n°169 pour 61 m<sup>2</sup>, AB n°170 pour 72 m<sup>2</sup> pour un montant de 1 € (un euro) et AT n° 254 pour 82 m<sup>2</sup> et AT n° 255 pour 95 m<sup>2</sup> pour un montant de 2000 € (deux mille euros), appartenant au Département des Alpes-Maritimes.

*M. le Maire :*

*Est-ce que ça amène des remarques, des questions ?*

M. Gérard DELHOMEZ :

Ca ne pouvait pas être une section gratuite par le Département, parce que 2000 € franchement c'est mesquin.

*Réponse de M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Ils n'ont pas accepté, donc l'opportunité était quand même intéressante, voilà, mais la question a quand même été posée.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Merci.

*M. le Maire :*

*Vous avez la réponse.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section AB n°169 pour 61 m<sup>2</sup>, AB n°170 pour 72 m<sup>2</sup> appartenant au Département des Alpes-Maritimes pour le prix de 1 € (un euro),
- **D'APPROUVER** l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section AT n° 254 pour 82 m<sup>2</sup> et AT n° 255 pour 95 m<sup>2</sup> appartenant au Département des Alpes-Maritimes, pour le prix de 2000 € (deux mille euros),
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition,
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget 2021.

**VOTE : UNANIMITÉ**

**Délibération n° 2021-067 : Vente d'un bien communal cadastré section AD n°400, 4 Place Baptistin Porre (ancien presbytère) au bailleur social Habitat & Humanisme.**

**DOMAINE / THEME : Foncier**

**RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS**

#### **SYNTHESE**

La commune est propriétaire d'un bien cadastré section AD n°400 au 4 Place Baptistin Porre dans le vieux village.

Ce local (ancien presbytère) est composé de 2 niveaux pour une superficie totale de 72,13 m<sup>2</sup> (loi Carrez).

Ce bâtiment est aujourd'hui inoccupé et ne présente pas d'utilité fonctionnelle pour la commune.

Par courrier en date du 14 avril 2021, la Foncière d'Habitat et Humanisme, bailleur social, a fait part à la commune de son souhait d'acquérir ce bien en vue de le réhabiliter et d'offrir un logement pour des ménages en situation de fragilité.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord pour la cession de ce bien à la Foncière d'Habitat et Humanisme. Cette vente devra être formalisée par acte notarié.



**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L1111-1,  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L302-7,  
**Vu** l'estimation des services de France Domaine – Brigade des évaluations domaniales en date du 03 mars 2021,  
**Vu** le courrier de proposition d'achat de la Foncière d'Habitat et Humanisme en date du 14 avril 2021,

**M. Jean-Luc FRANÇOIS expose au Conseil Municipal :**

**Considérant** que la commune est propriétaire d'un bien cadastré section AD n°400, d'une contenance de 44 m<sup>2</sup> et supportant un bâtiment composé de 2 niveaux pour une superficie totale de 72,13 m<sup>2</sup> (loi Carrez), au n°4 Place Baptistin Porre dans le vieux village (ancien presbytère),

**Considérant** que la Foncière d'Habitat et Humanisme, bailleur social, a manifesté son intérêt pour acquérir ce bien en vue de le réhabiliter et ainsi proposer un logement à des ménages en situation de fragilité,

**Considérant** que ce bâtiment est aujourd'hui inoccupé et ne présente pas d'intérêt pour la commune,

**Considérant** que la proposition d'acquisition d'Habitat et Humanisme de participer à la production de logements locatifs sociaux au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et également de mettre fin aux dépenses liées à l'entretien courant d'un bâtiment inutilisé,

**Considérant** que les communes de plus de 2000 habitants sont tenues de solliciter l'avis des services de France Domaine avant toute cession d'un bien communal,

**Considérant** qu'au vu de l'estimation des services de France Domaine – Brigade des évaluations domaniales en date du 03 mars 2021, les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de vente de 86 000 € (quatre-vingt-six mille euros),

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation, la commune pourra faire valoir toute moins-value comme une dépense déductible du prélèvement SRU,

**Considérant** que l'offre de la Foncière d'Habitat et Humanisme est soumise à l'obtention de l'agrément logement locatif social PLAI et d'une subvention d'aide à la pierre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse minimum de 21 600 €,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la vente de la propriété communale cadastrée section AD n°400 située au 4 Place Baptistin Porre d'une contenance de 44 m<sup>2</sup> supportant un bâtiment composé de 2 niveaux pour une superficie totale de 72,13 m<sup>2</sup> (loi Carrez) au profit de la Foncière d'Habitat et Humanisme pour le prix de 86 000 € (quatre-vingt-six mille euros).

Intervention de M. Gérard DELHOMEZ :

Ce bâtiment est inoccupé, il n'y avait pas des associations dans ce bâtiment ?

*Réponse de M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Non, il a subi un sinistre il y a quelques temps, mais depuis, il est inoccupé.*

*Intervention de Mme Catherine SEGUIN :*

*Il y avait des associations dans le temps.*

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Il n'y en a plus en tout cas.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Il y avait le club photo, me semble-t-il.

*M. le Maire :*  
*Non, le club photo c'est la maison DERAMOND.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Il y avait le Souvenir Français.

*M. le Maire :*  
*Non c'était 6 Rue DERAMOND..*

*Mme Catherine SEGUIN :*  
*Il y avait l'alphabétisation.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Il avait été occupé par quelqu'un qui était logé, c'était St Vincent de Paul qui était dedans.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*  
*Vous savez, il servait de temps en temps comme loge quand il y a des spectacles à l'église, deux fois par an.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Une petite question M. FRANÇOIS s'il vous plaît, 86 000 €, je sais bien que les domaines c'est eux qui font le prix, mais ça fait 1194 € le m<sup>2</sup>, ce n'est pas très cher. Sur Peymeinade, le prix moyen, c'est entre 2000 et 3000 €.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*  
*L'estimation du domaine est supérieure à ça, comme il est expliqué, et la différence sera prélevée, considérée comme subvention, prélevée sur le prélèvement SRU..*

M. Gérard DELHOMEZ :  
D'accord, mais ce que la fondation va nous payer c'est 86 000 € ?.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*  
*Oui, ensuite on déduira la différence entre l'estimation des domaines et ces 86 000 € de la subvention SRU.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Les domaines, ils l'estiment à combien eux ?

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*  
*190 000 €.*

M. Gérard DELHOMEZ :  
Ah oui.

*M. Jean-Luc FRANÇOIS :*  
*Et la subvention SRU est de 275 000 € donc on a de la marge.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Vous voyez, je ne veux pas faire la polémique, mais ça pourrait être dit ça que les domaines sont estimés à 190 000 €, on est obligé de poser la question pour le savoir.

*M. le Maire :*

*Oui, mais vous avez la réponse.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Oui, mais il faut poser la question.

*M. le Maire :*

*Oui, mais c'est votre rôle.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Oui mais quand on fait un dossier, après vous nous reprochez de poser des questions.

*M. le Maire :*

*Absolument pas, je vous reproche de poser aucune question.*

M. Gérard DELHOMEZ :

De 190 000 € on tombe à 86 000 €.

*M. le Maire :*

*On est là pour ça. Est-ce qu'il y a d'autres remarques ?*

*Pas de remarque.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la vente de la propriété communale cadastrée section AD n°400 située au 4 Place Baptistin Porre d'une contenance de 44 m<sup>2</sup> supportant un bâtiment composé de 2 niveaux pour une superficie totale de 72,13 m<sup>2</sup> (loi Carrez) au profit de la Foncière d'Habitat et Humanisme pour le prix de 86 000 € (quatre-vingt-six mille euros),
- **DE DIRE** que la moins-value sera prise en compte dans les dispositions de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette vente,
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget communal.

**VOTE : UNANIMITÉ**

*M. le Maire :*

*Nous avons fait le tour de l'ordre du jour, nous allons passer aux questions orales.*

*Nous avons reçu cinq questions orales dans les délais impartis, donc nous allons répondre à ces cinq questions. Il y a eu une question qui a été envoyée au-delà des 48 heures, ça a été envoyé à 23H12 le lundi.*

### Questions orales :

M. Gérard DELHOMEZ :

Deux jours avant, à 3 heures près, vous considérez.

*M. le Maire :*

*Monsieur, il y a des règles, c'est 48 heures, voilà, donc elle est arrivée hors délai, vous aurez l'occasion de la reposer si vous voulez.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Parce que c'est quoi l'heure, c'est 19 heures le Conseil Municipal, on est d'accord.

*M. le Maire :*

*Donc si vous l'envoyez à 23H12 ça ne fait pas 48 heures.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Il faut expliquer pourquoi, marquer « problème technique », ça ne pouvait pas partir depuis...

*M. le Maire :*

*C'est marrant parce que là, les problèmes techniques il faudrait en tenir compte, quand nous on en a...je vous laisse responsable de...ça m'aurait étonné que vous ne déduisiez pas, bien sûr.*

*M. Pierre-François DERACHE :*

*Vous faites les questions et les réponses.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Les citoyens n'apprécieront pas que vous n'acceptez pas la question parce qu'elle arrive 3 heures après, et que vous avez eu deux jours pour y répondre.

*M. le Maire :*

*Dans le règlement intérieur, puisque vous êtes toujours le droit, la réglementation, n'est-ce pas ! il est écrit textuellement, et vous le savez, puisqu'on n'a pas changé cet item, il est écrit que « les questions orales sont envoyées 48 heures à l'avance ». Voilà, donc question de M. Gérard DELHOMEZ ?*

Question de M. Gérard DELHOMEZ :

S'agissant du droit d'expression que vous avez méprisé, une fois de plus lors de la parution de la Lettre du Maire en ne publiant pas notre texte, pouvez-vous nous préciser comment vous allez mettre en œuvre l'article 3 du règlement intérieur qui a été modifié suite à notre recours devant le Tribunal Administratif, et notamment de nous consacrer un espace sur le Facebook officiel et sur le site Internet autre que la reproduction sur le site de notre tribune dans le journal municipal, et ce, conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT et de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 17 avril 2014 ?

*Réponse de M. le Maire :*

*Donc je vais vous répondre.*

*Je m'inscris en faux. Il n'y a aucun mépris du droit d'expression de l'opposition. Je tiens à apporter quelques éléments factuels pour le confirmer. Le samedi 1er mai, à 9H42, le service Communication vous a envoyé un mail dont l'objet était l'Info du Maire - pas la Lettre du Maire - tribune politique vous indiquant la parution d'un nouveau document de 4 pages où chaque conseiller dispose de 100 caractères.*

*À 9 heures 43, le service Communication, le même jour, vous envoie un mail dont l'objet était le magazine « Le fil de l'info » du mois de juin, tribune politique vous proposant d'envoyer votre texte pour la rubrique « Expression des conseillers minoritaires », où chaque conseiller disposera de 630 caractères. Le samedi 8 mai, à 21H19, vous avez envoyé une tribune de l'opposition à paraître dans le magazine municipal, mais en répondant sur le mail dont l'objet était l'Info du Maire - tribune politique. Sur ce constat, le service Communication vous a envoyé une relance le dimanche 9 mai pour le magazine « Le fil de l'info » et pour le 4 pages, L'info du Maire, précisant les différents supports de parution ainsi que la taille des textes à fournir. Malgré la relance, vous n'avez pas envoyé de texte à paraître dans le 4 pages de l'Info du Maire. Nous n'avons donc pas pu publier quoi que ce soit dans ce document. Concernant la mise en œuvre de l'article 3 du RI auquel vous faites référence dans votre question, parce que finalement votre question, c'est ça, la modification de l'article 3 a porté essentiellement sur le retrait des deux points qui ont été suspendus par le juge des référés, à savoir, interdiction pour l'opposition de publier des photos, possibilité pour le Directeur de la publication de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la Loi sur la liberté de la presse. Les autres moyens, soutenus par le groupe Union pour Peymeinade, n'ont pas été de nature à faire naître un doute quant à la légalité du règlement intérieur. Par conséquent, et bien que la rédaction de l'article 3 soit différente de la précédente, cet article ne prévoit pas la création d'un espace d'expression sur le site Internet de la commune, ni sur le réseau Facebook. Voilà.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Il n'y a pas de réponse ni de réplique évidemment !

*M. le Maire :*

*Non, il n'y a pas de débat M. DELHOMEZ sur les questions.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Messieurs les citoyens qui regardez Facebook, vous voyez la démocratie à Peymeinade, il n'y a pas de débat. On ne peut pas répliquer à une question, voilà c'est ça la démocratie participative de Monsieur SAINTE-ROSE et de son Conseil Municipal, voilà je le dis publiquement, j'espère qu'il y a beaucoup de gens qui regardent.

*M. le Maire :*

*C'est votre droit le plus strict. Vous avez posé une question.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Vous parlez de démocratie mais appliquez le Monsieur le Maire.

*M. le Maire :*

*Mais Monsieur DELHOMEZ, vous avez posé une question, j'y ai répondu.*

M. Gérard DELHOMEZ :

Mais je ne suis pas d'accord avec vous, au moins sur deux points.

*M. le Maire :*

*Et bien, il n'y a pas de débat.*

Question de Mme Patricia DI SANTO concernant le SMED :

Le 1<sup>er</sup> juillet, le SMED a informé les usagers particuliers de nouvelles mesures sur ses sites, dont celui de Peymeinade, conduisant à la réduction de moitié du seuil de gratuité, (1,5 tonnes au lieu de 3 tonnes) et ce, à effet au 1<sup>er</sup> juillet.

Compte tenu de l'interdiction du brûlage des déchets végétaux, cette diminution va impacter fortement les Peymeinadois. Avez-vous été informé préalablement de cette modification et envisagez-vous des dispositions particulières afin de réduire l'impact de cette mesure ?

*Réponse de M. Marc BAZALGETTE :*

*Nous n'avions pas l'information de ces nouvelles dispositions. Cette décision a été prise par le Président du SMED, le Président de la CAPG, le Président de la CAPL Cannes Pays de Lérins, et M. GINESY en début d'année. Le SMED concède qu'ils auraient dû communiquer avant. Ce chiffre de 3 tonnes avait été spécifié par le SIVADES en son temps ; la moyenne des apports des particuliers en déchetterie est de 698 kilos par an ; le chiffre de 1,5 tonne est normalement suffisant pour la plupart des usagers. Il a été constaté que des cartes de particuliers étaient prêtées à des professionnels. Le SMED pense lutter contre ces abus par une diminution des tonnages pour les particuliers. D'autre part, une étude est en cours pour installer un broyeur de végétaux dans les déchetteries. Nous étudions nous-mêmes, au niveau de la commune, la possibilité d'acquérir un broyeur collectif.*

Question de M. Joseph MATTIOLI :

Vous avez accordé un permis de construire pour une résidence impasse Boutiny qui avait été refusée par la municipalité précédente que vous accusiez de vouloir bétonner. Pourquoi l'avez-vous autorisé ?

*Réponse de M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Les motifs qui avaient été employés pour ce refus étaient d'une part, le non-respect de la distance minimum fixée au PLU entre le local poubelle et l'impasse Boutiny et, d'autre part, le non-respect du caractère paysager du site. Ce refus a entraîné un recours judiciaire dont l'issue était incertaine. Concernant le premier point, l'impasse étant privée et desservant peu de propriétés, son caractère de voie ouverte à la circulation publique, était contesté. Quant à l'aspect paysager, l'absence d'espace boisé classé sur la parcelle jouait en défaveur de l'argument, bien que le projet soit effectivement, en outre, très peu végétalisé. Or, nous partageons votre avis sur le fait que le projet présenté était de piètre qualité architecturale, avec en particulier les parkings visibles depuis la rue et des façades d'une grande tristesse. Le choix était donc, soit risquer une validation judiciaire de ce projet, peu valorisant en entrée de ville, soit laisser le promoteur présenter un nouveau projet prenant en compte les motifs de refus, mais sans amélioration de l'architecture soit enfin, engager un dialogue avec le promoteur afin d'améliorer le projet dans le respect du PLU. C'est cette dernière option qui a été choisie. L'architecture a été entièrement revue, les parkings ne sont plus visibles, la superficie d'espaces végétalisés a été augmentée et les logements seront dédiés à 50% en locatif social et à 50% en accession maîtrisée afin de cibler une population locale. C'est bien entendu le fruit d'une négociation inscrite dans notre souhait déjà exprimé de privilégier le dialogue et non l'affrontement. Enfin, il est aussi le fruit des options qui ont été prises dans le PLU mis en place sous la précédente mandature et qui induisent, effectivement, une bétonisation à laquelle on ne peut pas s'opposer de façon brutale, pour le moment, en attendant les évolutions en cours et futures du PLU.*

Question de M. Didier MOUTTÉ :

La municipalité précédente avait réglementé les autorisations d'occupation du domaine public en fixant un périmètre précis et une redevance très minime, disons symbolique. Des citoyens nous signalent des débordements ici et là, particulièrement sur la terrasse du Bar de la Jeunesse qui a colonisé tout le trottoir obligeant les piétons à passer devant la boucherie entre la rôtissoire et les chaises. Cela devient gênant pour les usagers avec poussette et les personnes à mobilité réduite, obligés de se frayer un passage pour passer. Vous aviez, vous-même, signalé ce fait quand vous étiez dans l'opposition.



La question de l'emprise au sol par les commerçants est importante pour eux, comme pour la commune, car cela met en jeu des responsabilités en fonction du risque ou dommage subi par un tiers. Contrôlez-vous les espaces accordés et avez-vous octroyé des surfaces supplémentaires ?

*Réponse de Mme Aleth CORCIN :*

*Durant toute l'année 2020-2021, le COVID et les restrictions et consignes sanitaires ont réduit considérablement l'activité des professionnels de la restauration. Afin de les soutenir, lors de leur reprise d'activité, limitée en espace et en demi-jauge, nous avons accordé, temporairement, une petite extension par arrêté municipal.*

*Concernant la Brasserie de la Jeunesse, il nous a semblé opportun de délimiter l'espace terrasse en définissant un cheminement extérieur, tant pour le confort des consommateurs, que celui des promeneurs. Quant à la redevance, nous travaillons à l'élaboration d'une nouvelle grille qui devrait être appliquée en 2022 après délibération, et levée totale des contraintes.*

*M. le Maire :*

*Merci, nous avons fait le tour des questions orales. Non, excusez-moi, j'avais déjà classé celle de M. VIDAL, désolé.*

*Question de M. Éric VIDAL :*

*Merci M. le Maire, déjà désolé parce que ma question en réalité, il y en a deux en une. Sur les réseaux sociaux, vous avez expliqué que le projet 3F sur le terrain Orange était annulé. Dans la mesure où les riverains qui avaient fait un recours contre le projet de résidence, ont perdu, pourquoi ce projet s'arrête-t-il ? Ce projet répondait, à notre sens, parfaitement aux critères du logement social, la densification du centre, la proximité des commerces et des services publics. Cette annulation va entraîner des pénalités SRU supplémentaires, ce qui va aggraver la situation budgétaire. Quelle destination comptez-vous donner à ce site ? Je vous remercie pour votre réponse.*

*Réponse de M. Jean-Luc FRANÇOIS :*

*Il convient d'abord de préciser que les riverains, à l'origine du recours, ont fait appel. Il est aussi apparu des problèmes d'accès à l'immeuble par des voies privées et étroites, alors même que le programme comportait 55 logements et était, de notre point de vue, surdimensionné. Cela étant, la perte de logements sociaux sera compensée, d'une part, en passant de 50 à 100 % la part de ce type de logements sur l'îlot Boutiny, soit 25 logements sociaux de plus, et d'autre part, sur des programmes privés qui comporteront 30% de logements sociaux non comptabilisés dans les projections antérieures, par exemple 14 sur le projet de transformation des bâtiments administratifs de Riviera Azur ou 19 sur le programme de l'impasse Boutiny, dont nous parlions tout à l'heure. Le terrain Orange devra être intégré dans les réflexions à venir sur la révision du PLU et pour lesquels nous souhaitons concerter la population. Il est donc encore prématuré de fixer sa destination.*

*Conclusion de M. le Maire :*

*Cette fois-ci, nous avons bien épuisé les questions orales, je vous remercie, je vais clore la séance, je vous souhaite une bonne soirée et je salue ceux qui nous ont, nombreux, suivi sur Facebook.*

La séance est levée à 21h10

Le Maire,  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



